Communauté de Communes du Vexin-Thelle Séance du 1^{er} décembre 2022 L'an deux-mil-vingt-deux à 17h30

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 24 novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans la salle communale de Boury-en-Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice: 51

Présents : 35 Votants : 41

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

LEVESQUE, MORIN, DEPOILLY, LEFEVER, CUYPERS, LAMARQUE, MEDICI, THIMOTEE-HUBERT, FRIGIOTTI, LEFEVRE G., MARTIN, COT, MICHALCZYK, RIDEL, MARIE, GERNEZ, BARREAU, PENY, STEINER, LE CHATTON, MONTILLON, STEINMAYER, NOEL, TAILLEBREST, CATRY, LAROCHE, METZGER, GAUTIER, VANDEPUTTE, BOISSY, BONNY MESSIE, DESMELIERS, DUNAND, LELEU, COLSON.

Etaient excusés Mesdames et Messieurs :

DUVIVIER (pouvoir à MEDICI), RETHORE (pouvoir à LAMARQUE), LETAILLEUR (pouvoir à LAROCHE), DESSEIN, DURAND (pouvoir à B. GERNEZ), JUBAULT, KARPOFF (pouvoir à LELEU), VANSTEELANT (pouvoir à L. DESMESLIERS).

Etaient absents Mesdames et Messieurs :

GOUGIBUS, GAILLET, LEGROS, DEGENNE, LEFEVRE H, BOULLET, DELANDE, BLANCHET.

<u>Assistaient également à la séance</u>: Madame Virginie BRADEL (Directrice des Finances) et Monsieur Julien PREVISANI (Directeur du Pôle aménagement du territoire) en remplacement de Madame Isabelle MARTIN (D.G.S.) empêchée.

Monsieur Geoffrey LELEU a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 1er DECEMBRE 2022 à 17h30

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 Octobre 2022 (Envoi dématérialisé le 24/11/2022)

2. EDUCATION, JEUNESSE ET SOCIAL

- Bilan de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2019-2022 présenté par les représentants de la CAF de l'Oise
- Séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les Assistant(e)s
 Maternel (le)s Agréé(e)s du Relais Petite Enfance et pour les professionnelles du multi-accueil « Les Frimousses du Vexin » de la CCVT
- Convention d'objectifs et de financement « Relais Petite Enfance » avec la MSA de Picardie pour la période 2021-2025

3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Désignation des représentants de la CCVT au SE60 Secteur Local d'Energie
- Création du Comité des Partenaires de la mobilité
- Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) : Convention entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et la Région Hauts-de-France

4. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Signature d'une convention d'assistance technique sur le domaine de l'eau avec le Département de l'Oise
- Modification du règlement du SPANC
- Nomination des délégués communautaires au sein des syndicats d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2023
- Décision des tarifs de l'eau et de l'assainissement (part CCVT) au 1^{er} janvier 2023
- Fixation d'une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) unique sur le territoire
- Fixation des nouvelles durées d'amortissements pour les ouvrages d'eau et d'assainissement
- Autorisation du président pour signer les conventions de gestion avec la commune d'Eragny sur Epte (eau et assainissement)

5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET FORMATION

- Ouverture dominicale des commerces le dimanche
- Prix de vente des parcelles ZI 175 et ZI 177 dans la zone d'activités économiques à Chaumont-en-Vexin
- Implantation des sociétés sur la zone d'activités économiques à Chaumont-en-Vexin :
 o« LE LOFT INDUSTRIEL » karting électrique
 - o« SARL CHALET ET LOISIRS » construction et vente de mobil-home
 - o« FT IMMO » remplacement de pare-brise, pièces automobiles et location de voiture
 - o« SCI SACHA IMMOBILIER » jardinerie
 - o« SCI RACELMA » garage automobile

6. RESSOURCES HUMAINES

- Heures supplémentaires et modalités d'indemnisation des agents de la CCVT
- Logements de fonction : liste des emplois et conditions d'occupation
- Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)
- Tableau des effectifs au 1er janvier 2023
- Rapport social unique 2021

7. FINANCES

- DM1 SPANC
- Autorisation à engager M14 et M49
- Délibération de principe : subvention pour un centre de santé polyvalent
- Autorisation d'acompte sur subvention 2023
- Taxe d'aménagement
- Reversement des subventions M.S.A.

8. DOSSIERS DIVERS

Modification des représentants au Comité Syndical du S.M.O.T.H.D

9. QUESTIONS DIVERSES

10. DECISIONS et TRAVAUX DU BUREAU DEPUIS LE DERNIER CONSEIL

Le Président donne la parole à Mme DEPOILLY qui accueille avec bienveillance les membres du conseil communautaire ce jour.

Le Président dresse la liste des pouvoirs et des excusés.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 octobre 2022

Le procès-verbal du 6 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. EDUCATION, JEUNESSE ET SOCIAL

• Bilan de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2019-2022

Monsieur GERNEZ est heureux d'accueillir les représentants de la C.A.F. de l'Oise :

- M. Jérémy LEQUEUX, Chargé de développement social,
- Mme Nora OURRRAD, sous-directrice de l'Action Sociale,

ainsi que Mme Céline LE QUEMENER, directrice du Centre Social Rural du Vexin-Thelle, pour présenter le bilan de la Convention Territoriale Globale.

La CAF de l'Oise, le Conseil Départemental, la CCVT, les communes et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire. La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la CNAF entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2019-2022, la CAF de l'Oise et les collectivités locales signataires ont convenu ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter au contexte national et au contexte local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic partagé conduisant à des fiches action. Elle vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre et elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable. La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales comme de la CAF de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Le diaporama suivant est présenté par M. LEQUEUX.





Communes de Boubiers, Bouconvillers, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-lès-Gisors, Delincourt, Eragny-sur-Epte, Fay-les-Etangs, Fleury, Fresne-Léguillon, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Jaméricourt, Jouy sous Thelle, La Corne en Vexin, La Houssoye, Lavilletertre, Le Mesnil-Théribus, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montjayoult, Parnes, Porcheux, Trie-Château

BILAN FINAL

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

VEXIN THELLE 2019 - 2022 01/12/2022

Rappel Convention Territoriale Globale - CTG

- Démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf (financières et d'ingénierie), au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services adaptée, innovante et de qualité aux familles.
- Mettre en œuvre les ambitions en matière de services aux familles et d'action sociale au niveau très local et de manière partenariale.
- Approche transversale partant des besoins du territoire
- Diagnostic > Plan d'actions
- Socle minimum : thématiques petite enfance, enfance-jeunesse et parentalité
- Autres thématiques possibles : animation de la vie sociale, logement, handicap, insertion, accès aux droits...

Evaluation Globale CTG 2019 - 2022

- Signature de la CTG fin 2019 pour la période 2019 2022
- Signataires: Communauté de communes du Vexin Thelle, 26 communes de la CCVT (Boubiers, Bouconvillers, Boury-en-Vexin, Boutencourt, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-lès-Gisors, Delincourt, Eragny-sur-Epte, Fayles-Etangs, Fleury, Fresne-Léguillon, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Jaméricourt, Jouy sous Thelle, La Corne en Vexin, La Houssoye, Lavilletertre, Le Mesnil-Théribus, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Monnagny-en-Vexin, Montjavoult, Parnes, Porcheux, Trie-Château) et la Caf de l'Oise
- Impacts de la crise sanitaire depuis mars 2022 (confinements, mesures barrières, rassemblements non autorisés sur certaines périodes nouvelles modalités de travail (télétravail, utilisation visio...)
- Renouvellement de certaines équipes municipales à l'occasion des élections municipales de 2020
- Changement d'interlocuteur Caf de l'Oise fin 2021
- Changement d'interlocuteur Centre social rural du Vexin Thelle été 2022
- Bilan intermédiaire CTG présenté le 04/04/2022

Mme CATRY fait remarquer que plusieurs MAM ont un nombre d'assistant(es) maternel(les) insuffisant.

M. LEQUEUX constate une carence pour 1 voire 2 MAM sur 4.

Plan d'actions

Domaines	Fiches actions	
	Développer l'offre de service en mode d'accueil collectif sur le territoire	
Petite Enfance	Soutenir et développer l'offre d'accueil en Maison d'Assistants Maternels pour un maillage territorial équilibré	
Petite Enfance	Négocier avec les Cafs et les gestionnaires de structures des départements limitrophes au territoire (27 et 95) la création ou l'ouverture de places aux familles du Vexin Thelle	
Enfance-Jeunesse	Faciliter l'accueil dans les Acceuils collectifs pour mineurs des enfants porteurs de handicap	
	Réfléchir sur l'accueil et les actions en direction des jeunes	
Parentalité	Recenser les besoins et les actions de parentalité	

Fiche 1 Développer l'offre de service en mode d'accueil collectif sur le territoire

Eaje: Etablissement d'accueil de jeune enfant

- ☐ Transformation de la halte garderie itinérante de 14 places en un multi accueil fixe de 20 places
- Ouverture effective en janvier 2021
- Année 2021 : bilan positif

Moyenne et médiane départementales du taux d'occupation 2021 des Eaje : 59 %

- Taux d'occupation 62,65 % (taux satisfaisant pour une année d'ouverture et une année « COVID »)
- Niveau de service le plus haut possible (fourniture des couches et repas, et taux de facturation à 105,64%)
- Année 2022: pas de données remontées au 24/11/2022 (déclaration Caf)
 - Modulation la première heure d'ouverture et la dernière heure à étudier (peu d'enfants présents)

Taux d'occupation : utilisation de l'équipement par les familles (70% = taux convenable) Taux de facturation : adaptation des contrats d'accueils aux besoins des familles

Fiche 2 Soutenir et développer l'offre d'accueil en maison d'assistants maternels pour un maillage territorial équilibré

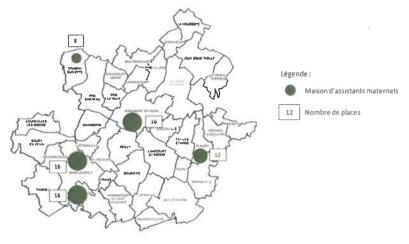
Mam: Maison d'assistants maternels

- Renforcement de l'accompagnement des porteurs de projets de Mam, garantir une implantation pertinente et pérenne
- Objectif : ouverture de 6 Mam et réflexion sur la création d'une crèche intercommunale à Senots (échelle du RPI)
- Mam : accueil individuel / Eaje : accueil collectif => diversification de l'offre d'accueil petite enfance

MAM	localisation	ouverture	Nombre d'AMA	Nombre de piaces
Vexinous tout doux	Chaumont en Vexin	Janvier 2015	4	16
La Rose du Petit Prince	Fleury	Novembre 2020	3	12
Les P'tits explorateurs	Montjavoult	Janvier 2021	4	16
Les Bitchounets	Eragny sur Epte	Août 2021	2	8
Les Minis Aventuriers	Montagny en Vexin	Janvier 2022	4	16

- Financements Communauté de communes du Vexin Thelle, Conseil Départemental de l'Oise
- Aide financière Caf possible sur l'investissement depuis mars 2021 (hors aide au démarrage)
- Certaines équipes de Mam ne sont pas au complet (nombre d'assistantes maternelles), poursuite de l'accompagnement par la CCVT

Offre d'accueil en Mam sur le Vexin Thelle : couverture satisfaisante



Real cation: Cat Once 1150 UEUX 11/201

- Projet d'établissement d'accueil du jeune enfant ? Réflexion en cours sur plusieurs communes / regroupements de communes (peut faire l'objet d'une fiche action sur la prochaine CTG)
- Accompagnement Caf possible (idem pour la Pmi, coordinatrice petite enfance CCVT, animatrice relais petite enfance CCVT)

Fiche 3 Négocier avec les Cafs et les gestionnaires de structures des départements limitrophes au territoire (27 et 95) la création ou l'ouverture de places aux familles du Vexin Thelle

☐ Etude de besoins, échanges avec les CAFs limitrophes, négociations avec les gestionnaires/élus

- Recensement de l'offre limitrophe effectuée par la Caf (voir carte page suivante)
- Enfants des familles du Vexin Thelle non accueillis dans les Eaje Psu du 27 et du 95
 - Priorité et/ou exclusivité d'accès aux enfants des familles de leur territoire
 - Les collectivités paient pour leurs administrés prioritairement et/ou exclusivement (pratique autorisée et courante)
 - Liste d'attente / pas besoin d'extérieurs pour remplir
- · Accueil des familles du Vexin Thelle dans les Eaje Paje-Cmg limitrophes (familles en capacité de payer)

Eaje: Etablissement d'accueil du jeune enfant

Psu : Prestation de service unique

Paje: Prestation d'accueil du jeune enfant - Complément

de libre choix de mode de garde

Fiche 4 Faciliter l'accueil dans les Acm des enfants porteurs de handicap

· Accueil effectif de tous les enfants

Acm: Accueils collectifs pour mineurs

- ADSEAO (Association Départementale de Sauvegarde. de l'Enfance à l'Adulte de l'Oise) actions de sensibilisation au handicap dans les structures (Eaje, Acm)+ centre de ressources pour les familles + prêt de malles pédagogiques (financement Caf et Conseil Départemental de l'Oise)
- CSR du Vexin Thelle « Accueillir un enfant en situation de handicap dans les accueils de loisirs » projet 2022 –
 2024

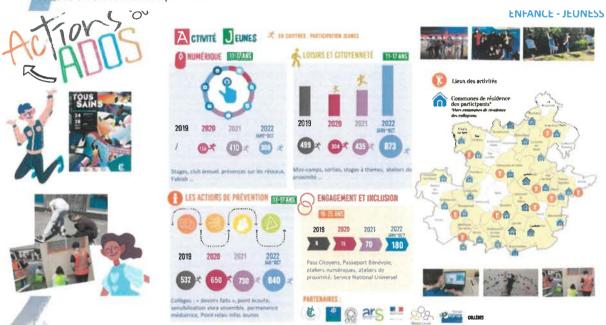


√ L'accueil des enfants en situation de Handicap

- ✓ Subvention sur le fonctionnement par la Caf (2022-2024)
- Financement d'un animateur inclusif à mi-temps, d'animateurs pour l'accompagnement d'enfants sur du temps hors scolaire (périscolaire, pause méridienne, mercredis, vacances) + matériel pédagogique spécifique.
- ✓ Pas de surfacturation aux familles
- Aide sur fonds locaux Caf de l'Oise pour le coût salarial d'un animateur embauché pour l'accueil en Acm d'un enfant en situation de handicap (sur le temps qui ouvre droit au financement de base prestation de service ordinaire pour le périscolaire/extrascolaire)

Fiche 5 Réfléchir sur l'accueil et les actions en direction des jeunes

- Référent jeunesse au CSR du Vexin Thelle Financement au poste par la Caf de l'Oise
 En attente de labélisation Promeneur du Net
- Future salle dédiée à la jeunesse dans les futurs locaux du CSR
- Appel à projet annuel de le Caf « Actions Jeunes »
 CSR du Vexin Thelle : « Les jeunes du Vexin Thelle : prévention, numérique, citoyenneté, loisirs » en 2021 et 2022
- Actions diverses menées par le CSR du Vexin Thelle



Fiche 6 Recenser les besoins et les actions de parentalité

CSR: Centre social rural

- Animation collective famille, nouvelle référente famille au CSR depuis septembre 2022
- Ateliers parents-enfants / sorties familles, en lien avec le service petite enfance de la CCVT (multi accueil et relais petite enfance)
- Ateliers parents enfants sur les Accueils collectifs pour mineurs (périscolaires/extrascolaires)
- Action Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), mise en place par le CSR du Vexin Thelle, financement pluriannuel Caf
 - CSR action pluriannuelle 2020 2023 « L'aventure d'être parent »
- Projet en complément du projet parentalité du Conseil Départemental de l'Oise
- CSR Vexin Thelle : Premier acteur de l'Oise à s'engager dans la démarche Université Populaire des Parents (UPP)



Et après?

- Échéance CTG: 31 décembre 2022
- Echéance Contrat Enfance Jeunesse Cej : 31 décembre 2022 (dernier versement pour l'année 2022 effectué en 2023)

Cej: Contrat Enfance Jeunesse

- Renouvellement CTG en 2023 avec présentation du nouveau financement « Bonus territoire » qui remplacera le CEJ (réunion à prévoir début 2023)
- Base du nouveau financement : montants CEJ 2022, répartition et versement plus clarifiés
- L'ensemble des enveloppes Cej sont reprises (Eaje, Rpe, Acm, coordination petite enfance)

 Planning 2023 :

Evènement	Date		
Lancement démarche CTG + présentation nouveau financement	Premier trimestre 2023		
Travail conjoint des différentes parties prenantes sur le diagnostie	partagé		
Présentation et validation du diagnostic Objectif fin juin 202			
Travail conjoint des différentes parties prenantes sur le plan d'actions			
Présentation et validation du plan d'actions	Objectif sept/oct 2023		
Délibérations en conseils, communautaire, municipaux et synd	licaux		
Signature de la CTG par les différentes parties prenantes	Objectif fin d'année 2023		

M. LEQUEUX Jérémy Chargé de développement social 03.44.80.68.44

jeremy.lequeux@cafoise.cnafmail.fr

MERCI DE VOTRE ATTENTION

M. MARIE comprend que les enfants de notre territoire rencontrent des difficultés pour l'accueil dans les structures extérieures financées par la CAF.

Mme OURRRAD ajoute cependant que les familles recevant l'aide de la CAF ne rencontrent pas de problème pour un accueil au sein des structures privées.

Fiche 4:

Mme Céline LE QUEMENER intervient en expliquant que dans le cadre des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), le CSRVT (Centre Social Rural du Vexin-Thelle) a le devoir d'accueillir tous les enfants y compris les enfants à besoins spécifiques ou porteurs d'handicap.

Ces enfants bénéficient d'un AESH (Accompagnement Elève en Situation d'Handicap) lors du temps scolaire mais sur le temps « hors scolaire » cantine/ périscolaire / mercredi / vacances, il n'y a pas de prise en charge systématique pour l'accompagnement de ces enfants, sauf financement de la famille ou de la commune. Ceci constitue des difficultés pour les familles dont l'un des membres est souvent contraint de s'arrêter de travailler. Ces enfants ont du mal à trouver leur place au sein du temps hors scolaire ce qui impacte parfois leur temps scolaire.

M. MARIE attire l'attention des élus sur la difficulté des 94 enfants porteurs de handicap sur le territoire et pour lesquels certains ne trouvent pas leur place.

Mme OURRRAD intervient pour expliquer que le dispositif consiste à assurer une continuité éducative pour l'enfant accueilli sur les temps scolaires avec accompagnement de l'éducation nationale et permettre de recruter du personnel au niveau des communes en vue de cet accueil spécifique. La CAF a aidé 3 familles même s'il sera difficile de faire du cas par cas, il faut bien commencer.

Une action portée par le Centre Social Rural du Vexin-Thelle en collaboration avec M. Marie, Vice-Président en charge de l'action sociale à la CCVT, les communes et la CAF, permet de proposer un projet en phase avec les besoins et la réalité du terrain. La CAF a accepté de soutenir ces actions jusqu'en 2024. Un travail de fond va pouvoir être mené pour ces enfants et ces familles.

Il s'agit de disposer d'un animateur inclusif qui fait le lien avec la famille, les équipes éducatives (écoles-animateurs), l'enfant à besoins spécifiques et les enfants de l'accueil de loisirs. Le travail de lien, d'écoute et d'accompagnement est primordial. Quand cela est nécessaire, le Centre Social peut mettre à disposition un animateur pour un enfant à besoins spécifiques sur du temps hors scolaire, sans surcoût pour la famille.

Le CSRVT invite les communes à partager les difficultés pour l'accueil sur leurs structures des enfants à besoins spécifiques hors temps scolaire afin de trouver, ensemble, des solutions.

M. MARIE souligne que la CAF apporte désormais son soutien et ceci pour toutes les communes dont un enfant est porteur d'un handicap. Il évoque l'existence de classes ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) sur le secteur pour les enfants scolarisés jusqu'en CM2 mais il déplore le fait que rien ne soit mis en place à partir de la 6ème. Il va falloir trouver une solution.

Mme LAMARQUE rappelle que les classes ULIS existent à Auneuil. Elle suggère d'engager la discussion avec les Principaux des collèges qui ont la possibilité de porter cette action.

Fiche 5:

Le CSRVT, avec le soutien de différents acteurs (CCVT, CAF dans le cadre d'une Prestation de Services Jeunes, CD60, ARS, Jeunesse et Sports et les fonds Européens pour la Région Hauts de France) mène des actions en direction des jeunes de 11 à 25 ans dans le domaine du numérique, du loisir, de la prévention et de l'engagement citoyen en se déplaçant dans les communes, à savoir :

- des ateliers numériques pour les 11-17 ans sont proposés depuis 2020.
- des actions de loisirs et citoyenneté : ateliers pendant les vacances, les samedis, les mercredis ; semaine « Tous Sains de la CCVT » en lien avec les clubs sportifs et culturels.
- des ateliers de proximité : 11 ateliers sur 8 communes (98 jeunes) Petits travaux de rénovation réalisés par les jeunes et indemnisés à hauteur de 15€/jour par les communes.

Le CSRVT anime des actions de prévention principalement dans les 2 collèges du territoire, des sensibilisations « vivre ensemble », coordonne un projet santé avec l'ARS permettant de financer des ateliers sophrologie, du théâtre forums, de la médiation animale, des actions autour de l'alimentation, de la vie affective... Le CSRVT anime également une permanence par semaine pour gérer des conflits de 1^{er} niveau et faire le lien entre l'établissement et les élèves et finance un point écoute animé par une psychologue depuis quelques années dans chaque collège. Un nouveau Point Relais Info Jeunes en partenariat avec le CRIJ Hauts de France est animé par le CSRVT depuis Septembre 2022. Il a pour vocation d'accueillir les jeunes ou leurs parents pour un premier niveau d'information « santé, orientation – formation - transports ... ».

En ce qui concerne les 16-25 ans, le CSRVT les accueille dans le cadre du Pass Citoyen du département (10 jeunes jusqu' à fin octobre) ainsi que des jeunes en Service National Universel (15-17 ans) – soit 2 jeunes. Il est à noter que le CSRVT peut accueillir des jeunes en bénévolat à partir de 16 ans.

Le CSRVT propose depuis début novembre des ateliers de proximité pour les 16-25 ans avec la Mission locale et la CCVT favorisant ainsi leur insertion et leur engagement.

Mme Céline LE QUEMENER rappelle que si les communes sont intéressées pour impulser une dynamique jeune sur leur commune, elles peuvent se rapprocher du CSRVT.

M. GERNEZ revient sur le chantier des futurs locaux du CSR en informant que la CAO a retenu les entreprises et que les dernières négociations auront lieu la semaine prochaine. Le dossier avance et reste dans l'enveloppe. Le PC a été accepté.

Mme LE QUEMENER rappelle que le CSRVT intervient à l'échelle du Vexin-Thelle auprès des 37 communes du territoire en se déplaçant dans les communes afin de proposer des actions au plus près des habitants. La construction du prochain bâtiment ne changera pas cette démarche d'aller vers le public.

Fiche 6:

Mme LE QUEMENER informe de l'existence d'activités favorisant le bien-être comme les cours de danse classique pour les enfants, les cours de gymnastique pour adultes, les séances de sophrologie pour une tranche d'âge allant de 14 à 90 ans, la danse méditative....

Depuis 2021, le CSRVT anime des activités « parents-enfants » en lien avec les communes, le service « Petite enfance », les associations et partenaires locaux mais aussi des soirées d'échanges sur des thématiques qui questionnent les parents (écrans-gestion émotions ...) et organise une sortie par mois (Aquarium de Paris, Musée d'histoire naturelle, Quai Branly, les jardins du château de Versailles, etc). Tout autant d'activités créatrices de lien social organisées sous un angle ludique permettant aux familles d'aborder en confiance leurs problématiques familiales et parfois de retisser un lien fragilisé dans la sphère familiale. Le CSRVT propose aux mairies chaque trimestre d'organiser des animations familiales au sein de leurs communes et ce gratuitement (hors frais de fonctionnement de la salle).

Les écoles du territoire ouvrent leur porte au CSRVT pour l'organisation d'ateliers préventifs sur les Compétences Psychosociales (CPS) en complémentarité avec les programmes de l'Education Nationale (ex : gestion de conflits / prévention alimentaire-hygiène de vie/prévention numérique ...).

En septembre, un groupe de parents a été constitué pour la création d'actions et projets à destination des familles. De nouvelles actions seront donc portées par des habitants pour les habitants. Un beau programme en perspective pour 2023.

* * * *

Mme OURRRAD apporte une précision. Le CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) est un financement complémentaire à la prestation de service CTG (Convention Territoriale Globale).

M. GERNEZ remercie les intervenants de la CAF et du CSRVT. Il est important de partager ce bilan avec les communes. Il remercie Mme LE QUEMENER pour son engagement et les actions mises en œuvre au sein du territoire qui contribuent à créer du lien social et à répondre aux besoins. Il souligne l'importance de porter de telles valeurs au sein de la CCVT.

• Séances d'analyse de pratiques pour les professionnelles du multi-accueil de la C.C.V.T.

Le Président propose d'établir une convention avec un intervenant au cours du premier trimestre 2023 pour la mise en place des séances d'analyse de pratiques pour les professionnelles du multi-accueil « Les Frimousses du Vexin » de la CCVT.

DELIBERATION N° 20221201_01

Objet : Séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les professionnelles du multi-accueil « Les Frimousses du Vexin » de la CCVT – Convention avec un intervenant courant du premier trimestre 2023

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion du multi-accueil « Les Frimousses du Vexin » de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30/08/21 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 29/07/22 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Le Président explique que depuis 2020, l'Etat a engagé la loi de transformation ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) qui prévoit, dans son volet petite enfance, de réformer la réglementation sur les modes d'accueil et les Relais Assistant(e)s Maternel(le)s.

Le Président précise que le décret du 31/08/21 impose au gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 l'organisation des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants. Il évoque également l'article 7 de l'arrêté du 29/07/22 qui stipule les conditions et diplômes nécessaires pour l'intervenant qui animera les séances d'analyse de pratiques professionnelles.

Pour la mise en place des séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les professionnelles du multi-accueil « Les Frimousses du Vexin » de la CCVT, il conviendra d'établir une convention avec un intervenant courant du premier trimestre 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer la convention avec un intervenant pour les séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les professionnelles du multi-accueil « Les Frimousses du Vexin » de la CCVT courant du premier trimestre 2023.
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2023 et les suivants.

• Séances d'analyse de pratiques pour les Assistant(e)s Maternel(le)s Agréé(e)s du Relais Petite Enfance de la C.C.V.T.

Le Président propose d'établir une convention avec un intervenant psychologue à compter du 01/01/2023 pour mettre en place des séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les Assistant(e)s Maternel(le)s Agréé(e)s du Relais Petite Enfance de la CCVT,

DELIBERATION N° 20221201 02

Objet : Séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les Assistant(e)s Maternel(le)s Agréé(e)s du Relais Petite Enfance de la CCVT – Convention avec un intervenant psychologue à compter du 01/01/2023

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion du Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social » ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19/05/2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n°2021-1115 du 25/08/2021 relatif aux Relais Petite Enfance ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Le Président rappelle que depuis 2020, l'Etat a engagé la loi de transformation ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) qui prévoit, dans son volet petite enfance, de réformer la réglementation sur les modes d'accueil et les Relais Assistant(e)s Maternel(le)s.

Le Président explique que le Relais Petite Enfance peut, dans le cadre des missions renforcées, faire le choix d'accentuer sa mission d'accompagnement à la professionnalisation et d'amélioration des pratiques professionnelles en organisant des groupes d'analyse de la pratique à destination des Assistant(e)s Maternel(le)s Agréé(e)s (professionnel (le)s).

Pour la mise en place des séances d'analyse de pratiques professionnelles pour les Assistant(e)s Maternel(le)s Agréé(e)s du Relais Petite Enfance de la CCVT, il convient d'établir une convention avec un intervenant psychologue à compter du 01/01/2023.

Le Président donne lecture de ladite convention et propose de l'approuver.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention avec l'intervenant psychologue.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2023 et les suivants.

• Convention d'objectifs et de financement « Relais Petite Enfance » avec la M.S.A. de Picardie pour la période 2021-2025.

Le Président rappelle l'engagement de la MSA de Picardie au soutien des Relais Petite Enfance dans le cadre de sa politique de développement des services pour l'accueil des jeunes enfants.

Il donne lecture de la convention d'objectifs et de financement avec la MSA de Picardie qui encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais Petite Enfance » pour le RPE du Vexin-Thelle pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025.

DELIBERATION n°20221201 03

Objet : Convention d'objectifs et de financement avec la MSA de Picardie - Prestation de service « Relais Petite Enfance » pour les structures implantées dans l'Oise pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion du Relais Petite Enfance (RPE) de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social » ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19/05/2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n°2021-1115 du 25/08/2021 relatif aux Relais Petite Enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Le Président rappelle l'engagement de la MSA de Picardie au soutien des Relais Petite Enfance dans le cadre de sa politique de développement des services pour l'accueil des jeunes enfants.

Le Président donne lecture de la convention qui encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais Petite Enfance » pour le RPE du Vexin-Thelle pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention d'objectifs et de financement avec la MSA de Picardie Prestation de service « Relais Petite Enfance » pour les structures implantées dans l'Oise pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025
- AUTORISE le Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à signer ladite convention avec la MSA de Picardie.
- DIT que les recettes sont inscrites au budget.

3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

M. GERNEZ donne la parole à M. PREVISANI afin de présenter les points suivants.

• Désignation des représentants de la CCVT au SE60 – Secteur Local d'Energie

M. PREVISANI rappelle que le conseil communautaire a approuvé lors de sa réunion du 08/12/21, le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et énergie renouvelable » et de la compétence « Éclairage public » au SE60. Dans ce cadre, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du SE60.

DELIBERATION N°20221201 04

Objet : Désignation des représentants de la CCVT au SE60 - Secteur Local d'Énergie

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est membre du Syndicat d'Énergie de l'Oise depuis le 08 décembre 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2020 validant les statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise ; Vu les délibérations en date du 08 décembre 2022 approuvant le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie et énergie renouvelable » et de la compétence « Éclairage public » au SE60 Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2022 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au SE60 ;

A ce titre, il convient de procéder à la désignation <u>d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant</u> pour représenter la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein de cette structure intercommunale.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE pour siéger au sein du « Secteur Local d'Energie » :

- 1. En qualité de délégué titulaire : Christophe BARREAU
- 2. En qualité de délégué suppléant : Sophie LEVESQUE

• Création du Comité des Partenaires de la mobilité (CoP)

M. PREVISANI rappelle la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 prévoyant la création d'un Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité.

Il appartient aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de créer ce CoP de la mobilité dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

Ainsi le CoP de la mobilité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort. Mais il peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales.

Les AOM consultent le Cop de la mobilité au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Les AOM consultent également le CoP avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elles élaborent tel que l'est le Plan de Mobilité Simplifié (PMS).

Par ailleurs, chaque AOM rend compte annuellement de la mise en œuvre du Contrat Opérationnel de la Mobilité réalisé par la Région en concertation avec les AOM à l'échelle des bassins de mobilité, au CoP de la mobilité.

DELIBERATION n°20221201 05

Objet: CRÉATION DU COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports, et notamment son article L.1231-5;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2020 approuvant la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT);

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2021 approuvant l'élaboration et la mise en œuvre du Plan de Mobilité Simplifié (PMS) (document de planification de la mobilité) de la CCVT ;

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France du 27 janvier 2022 arrêtant les contours des bassins de mobilité en Hauts-de-France ;

Considérant les éléments exposés ci-après :

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Cet article prévoit que les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), doivent créer un Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) consultent le Comité des Partenaires (Cop) de la mobilité au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Les Autorités Organisatrices de la Mobilité consultent également le Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elles élaborent tel que le Plan de Mobilité Simplifié (PMS).

Par ailleurs, la Région a défini, en concertation avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) locales, des bassins de mobilité regroupant plusieurs collectivités territoriales. Ces bassins, organisés en fonction des flux de mobilité, visent à coordonner les actions communes en matière de politique de mobilité des AOM. Pour organiser les actions communes, la Région est chargée de créer un Contrat Opérationnel de la Mobilité à l'échelle des bassins de mobilité délimités ainsi qu'un Plan d'Action commun avec les Départements en matière de Mobilité Solidaire.

Chaque AOM rend compte annuellement de la mise en œuvre de ce Contrat Opérationnel de la Mobilité au Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité.

La mise en œuvre du Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité doit garantir un dialogue permanent entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité.

Le Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité est présidé par le Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ou son représentant et se réunit au moins une fois par an sur invitation du Président. Le Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité émet un avis simple, mais obligatoire sur les sujets susmentionnés. Ses modalités de fonctionnement seront précisées dans un règlement intérieur.

L'article L.1231-5 du Code des transports prévoit que le Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort. Mais il peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales. Toute latitude est laissée à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentants au sein du Comité.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire de valider la composition du Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité présentée ci-dessous :

Il est proposé de fixer la composition du Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité comme suit, 5 collèges: le premier collège est composé d'élus de la CCVT, le second collège est composé d'employeurs de plus de 100 salariés, le troisième collège est composé de représentants d'usagers ou d'habitants, le quatrième collège est représenté de cinq (5) habitants majeurs du territoire qui seront désignés après candidature et tirage au sort et le cinquième collège est composé des acteurs organisateurs de la mobilité et des représentants des transporteurs.

Les collèges du Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité sont composés de :

- Collège « élus de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle » :

- Monsieur Bertrand GERNEZ, Président de la CCVT et qui assurera la présidence du Comité des Partenaires de la mobilité
- Madame Emmanuelle LAMARQUE, 1ère Vice-Présidente de la CCVT
- Monsieur Laurent DESMELIERS, 2e Vice-Président de la CCVT
- Monsieur Sylvain LE CHATTON, 7e Vice -Président de la CCVT

- Collège « employeurs »:

- CENTRE LECLERC
- AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS
- ELYSEE FERMETURES
- CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL
- LA COMPASSION
- SIME

- Collège « représentants d'usagers ou d'habitants » :

- un représentant des chefs d'établissement scolaire du second degré et un représentant des directeurs d'écoles élémentaires après candidature et tirage au sort
- Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) des Hauts-de-France
- Association des Usagers du Vélo, des Voies Vertes et Véloroutes de la vallée de l'Oise (AU5V)
- FFRandonnée Oise Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Oise (CDRP60)
- Association des paralysés de France (France Handicap), Délégation de l'Oise
- Union départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF)
- Association Vivre Ensemble le Chaumontois (A.V.E.C)
- Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO)

- Collèges « habitants »

• Cinq (5) habitants majeurs du territoire qui seront désignés après candidature et tirage au sort

- Collège « acteurs organisateurs de la mobilité » et « transporteurs » en tant que partenaires associés (pouvant être mobilisé en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour)

- Région Hauts-de-France (AOM régional)
- Ile-de-France Mobilité
- Région Normandie
- Centre Social Rural du Vexin-Thelle (organisateur du transport solidaire)

- Transdev': Réseau Oise (réseau des cars interurbains de l'Oise)
- SNCF Transilien (transporteur TER pour Ile-de-France Mobilités)
- Chronoroute IDF
- Transport Lallour
- Un représentant des taxis qui sera désigné après candidature et tirage au sort

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide de valider la composition du Comité des Partenaires (CoP) de la mobilité présentée ci-dessus.

• Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) : Convention entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et la Région Hauts-de-France

M. PREVISANI présente la délibération relative à la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs pour le déploiement du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » SARE (2021-2023) entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et la Région Hauts-de-France visant notamment à bénéficier des subventions de la part de la Région dans le cadre d'économie d'énergie.

Il évoque à ce titre l'atelier qui s'est déroulé hier soir à Vaudancourt, en partenariat avec « Les Sens du Bray » -conseillers France Renov' qui accompagnent les demandeurs à la rénovation énergétique des logements sur le territoire- et qui a traité de différents points en matière de rénovation énergétique.

Pour répondre à Mme CATRY, la CCVT perçoit des subventions notamment pour mettre en place ces ateliers.

DELIBERATION n°20221201 06

Objet: Signature de la convention pluriannuelle d'objectifs relative au déploiement du Programme régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » SARE (2021-2023) entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et la Région Hauts-de-France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a rendu possible la délivrance de Certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie,

Vu l'article L221-7 du Code de l'Energie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » qui institue le programme PRO-INFO-23 SARE à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu la délibération n°2019.02073 du Conseil régional du 21 novembre 2019 relative à l'adoption du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique en Hauts-de-France entre l'Etat, l'ADEME et la Région Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2020.00636 du Conseil régional du 24 septembre 2020 approuvant les termes du Programme SARE (Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique),

Vu la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement pour la Rénovation Energétique » conclue entre l'Etat, la Région Hauts-de-France, l'ADEME, et les Obligés [EDF, Total Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants)] signée le 22 janvier 2021,

Vu la délibération n°2021.00363 du Conseil régional du 25 mars 2021 adoptant les modalités de conventionnement avec les structures de mise en œuvre pour le déploiement du programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE) et du Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) sur le territoire des Hauts-de-France,

Vu la délibération n°2022.00131 de la Commission Permanente du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de mise en œuvre du programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (SARE) en région Hauts-de-France et sa déclinaison sur la Convention Pluriannuelle d'Objectifs relative au déploiement du PREE et du Programme SARE et la Convention Financière du Programme SARE,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle en date du 8 décembre 2020 validant l'Étude de Planification Énergétique (EPE), volet énergétique du plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) en cours,

Vu le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) dans le cadre du Projet de Territoire « Ambition 2030 du territoire du Vexin-Thelle » signé entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et la Préfecture de l'Oise le 15 juillet 2021,

Préambule

Face aux enjeux climatiques, environnementaux, économiques et sociaux, la rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont devenues des priorités pour les politiques publiques. Aussi, en septembre 2019, le gouvernement a annoncé la création d'un nouveau programme : le « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE).

Le programme SARE a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001. Ce programme vise à accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique en vue de diminuer les factures liées aux charges.

La Région Hauts-de-France a souhaité exercer son rôle de chef de file climat, air et énergie en se positionnant en tant que <u>porteur associé unique</u> du programme SARE, afin de créer et mettre en place des conditions de mise en œuvre assurant l'efficience et la pérennité des services proposés à la population sur l'ensemble du territoire.

Dans cette perspective, la Région Hauts-de-France s'est engagée dans le cadre du programme SARE en signant une convention régionale, conclue avec l'État, l'ADEME et les <u>Obligés</u> EDF, Total Energies Marketing France, SIPLEC (Groupe Leclerc) et ARMORINE (société de distribution de carburants et de lubrifiants).

La Région est ainsi responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, à l'échelle du territoire. A ce titre, elle perçoit les fonds transmis par les Obligés, et en distribue tout ou partie aux <u>structures de mise en œuvre</u> du programme, dont la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pourrait faire partie, et en fonction des conventions d'objectifs et financières signées entre les parties.

En effet, consciente de l'ampleur de la facture énergétique portée par les ménages et les entreprises du territoire et de l'importance des enjeux de la transition énergétique, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle s'est engagée dans une politique en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments en inscrivant dans son Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) et dans son Étude de Planification et de Programmation Énergétique (EPE) les actions suivantes :

- Sensibiliser la population et les acteurs économiques aux économies d'énergie
- Renforcer l'accompagnement des ménages, pendant leur projet de rénovation
- Soutenir l'auto-rénovation des logements
- Informer les entreprises et accompagner la formation des employés aux écogestes
- Accompagner les entreprises du territoire à la réduction des consommations
- Déployer une démarche de type EIT avec les entreprises du territoire

Ainsi, des partenariats avec les Espaces Conseil France Rénov' de l'Oise ont été mis en place (ADIL 60), ou le seront prochainement (Les Sens du Bray), en vue de sensibiliser le public aux travaux et aux aides à la rénovation énergétique des bâtiments ainsi qu'aux systèmes de production d'énergie renouvelable, à travers la mise en place de permanences France Rénov' directement sur le territoire ou bien à travers des actions de communication.

Afin de valoriser les actions de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle relatives à la dynamique de la rénovation énergétique et de lui permettre de bénéficier d'une participation financière de la Région, il convient de signer la convention pluriannuelle d'objectifs ainsi que la convention financière relatives au programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE) sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Ces conventions entre la Région et la Communauté de Communes du Vexin-Thelle fixent pour le territoire des objectifs par typologie d'actes permettant d'identifier les recettes mobilisables au regard des actions engagées par l'intercommunalité. Les actions qui feront l'objet de ces conventions seront essentiellement des missions de sensibilisation et de communication auprès des ménages, acteurs publics, professionnels et entreprises du petit tertiaire selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous :

Plafonnement de la dépense sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 dans le cadre du programme SARE [DÉPENSES]		Plan de financement pluriannuel [RECETTES]			
		FONDS CEE (Via la région Hauts-de- France)	RÉGION HAUTS-DE FRANCE	EPCI	
Actes	s métiers	Plafond des dépenses prises en compte (€)	50 %	0 %	50 %
Dynamique de la rénovation	C1. Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	5 100 €	2 550 €	0 €	2 550 €
(Montant de subvention calculé en fonction de la part de la population de l'EPCI dans	C2. Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé	2 040 €	1 020 €	0 €	1 020 €
la population régionale)	C3. Sensibilisation, Communication, Animation des	3 060 €	1 530 €	0€	1 530 €

professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux				
TOTAL	10 200 €	5 100 €	0 €	5 100 €

Les dispositions relatives aux modalités de versement de ces crédits seront inscrites dans une convention financière dont le projet est présenté en annexe 2. La participation financière au titre du programme SARE fera l'objet de délibérations d'affectation ultérieures du Conseil Régional ainsi que d'actes juridiques correspondants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer la convention pluriannuelle d'objectifs relative au déploiement du programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE) avec la Région pour la période 2021-2023, pour l'ensemble des missions reprises ci-dessus, ses annexes et ses éventuels avenants ultérieurs
- **AUTORISE** le Président à signer la convention financière qui s'y rapporte, ses annexes et ses éventuels avenants ultérieurs, afin de percevoir les crédits.
- **AUTORISE** le Président à solliciter les partenaires dans le cadre de la recherche d'éventuels financements complémentaires pour ce dispositif.
- **AUTORISE** le Président à prendre l'ensemble des engagements juridiques et comptables correspondants.

4. EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Président donne la parole à M. LAROCHE.

• Signature d'une convention d'assistance technique sur le domaine de l'eau avec le Département de l'Oise

M. LAROCHE explique que le Département de l'Oise apporte son soutien aux collectivités pour la gestion de l'eau et de l'assainissement depuis plusieurs années via le Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable (SATEP) et le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epurations (SATESE).

Avec le transfert de compétences au 1/01/2023, la CCVT propose de signer une convention (annexe 1) avec le département pour bénéficier de ces services sur l'ensemble du territoire pour un montant de 600 €.

Le SATESE est présent aux différentes réunions techniques pour les projets en rapport avec les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration et apporte des conseils techniques aux collectivités. Il réalise également une fois par an un bilan 24h sur chaque station d'épuration ce qui permet d'avoir un moment d'échange entre l'exploitant, la maîtrise d'ouvrage et le SATESE.

Le SATEP est présent aux différentes réunions techniques pour les projets en rapport avec la production d'eau potable et apporte des conseils techniques aux collectivités. Il réalise également des passages sur les différents captages et apporte des conseils d'exploitation ou de travaux à réaliser pour améliorer ou sécuriser la production en eau potable.

M. DESMELIERS cite l'exemple de la station d'épuration à Trie-Château pour laquelle 2 visites par an sont programmées afin de contrôler son bon fonctionnement.

M. LAROCHE rappelle que cela permet de bénéficier de la haute technicité de spécialistes.

DELIBERATION N°20221201 07

Objet : Signature d'une convention d'assistance technique sur le domaine de l'eau avec le Département de l'Oise

Monsieur le Président expose à l'Assemblée.

Le Département de l'Oise apporte son soutien aux collectivités pour la gestion de l'eau et de l'assainissement depuis plusieurs années via le Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable (SATEP) et le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epurations (SATESE). Avec le transfert de compétences, la CCVT doit signer une convention avec le Département pour bénéficier de ces services sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1:

APPROUVE les termes de la convention d'assistance technique au service d'eau potable / d'assainissement par le Département de l'Oise, selon les conditions fixées dans cette dernière,

Article 2:

AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

Modification du règlement du SPANC

M. LAROCHE rappelle que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé en 2008 et les contrôles à l'initiative de la collectivité ont débuté en février 2009. Depuis son lancement, les tarifs relatifs aux prestations réalisées par ce service n'ont pas été revus alors que les charges globales de fonctionnement augmentent.

Le service SPANC dispose d'un technicien à temps plein doté d'un budget annexe devant être équilibré en recettes et en dépenses ; les recettes provenant des contrôles réalisés. Or, l'emploi du temps du technicien est surchargé et ce dernier ne dispose pas du temps matériel nécessaire pour effectuer 600 contrôles nécessaires pour l'équilibre du budget.

D'une part, il est proposé, pour faire face à l'augmentation des charges, une révision du tarif des contrôles (réalisés au moment des ventes immobilières, de conception, de bonne exécution).

Considérant que le budget prévisionnel des dépenses de fonctionnement s'élève pour 2023 à 52 350 € TTC et qu'il est nécessaire d'effectuer 600 contrôles par an afin d'équilibrer ce budget, il est proposé d'augmenter les tarifs comme suit afin d'équilibrer le budget pour un nombre de contrôles annuels à réaliser à hauteur de 475 :

Type de contôle	TARIFS 2008/2022	TARIFS REVISÉS
Vente	100€	150€
Conception	80 €	100€
Exécution	80 €	100€

M. PREVISANI explique que les missions du technicien sont très diverses et qu'elles englobent notamment les contrôles sur le terrain, l'aspect relationnel ainsi que les tâches administratives (secrétariat, élaboration des rapports, envoi des courriers).

Le Président souligne l'implication du technicien dans sa mission et son sens du relationnel avec les administrés.

Il est abordé, dans l'Assemblée, le coût du contrôle de bon fonctionnement d'un montant de 50 € considéré, semble-t-il, par certains administrés comme étant élevé, ce contrôle n'étant suivi d'aucune obligation de mise aux normes.

M. LAROCHE rappelle toutefois que le vendeur a l'obligation, en cas de vente, de présenter un diagnostic établi par le service du SPANC.

M. PREVISANI rappelle que l'augmentation proposée en présente séance porte uniquement sur la vente et le neuf. Le montant des contrôles périodiques évoqué est maintenu au même tarif par égalité de traitement. Pour la vente, c'est différent.

Il fait part, à ce titre, des tarifs pratiqués par les intercommunalités avoisinantes :

Contrôle en cas de vente :

Vexin-Thelle: 150 €
Les Sablons: 125 €
Le Pays de Bray: 200 €
Le Pays de Valois 250 €

- Le Vexin Normand: 390 € sur 10 ans.

Contrôle en cas de conception:

Vexin-Thelle: 100 €
Les Sablons: 110 €
Le Pays de Bray: 100 €
Le Pays de Valois: 150 €

M. LAROCHE alerte les élus sur le fait de ne pas confondre ces contrôles susmentionnés avec le contrôle de bon fonctionnement.

M. PREVISANI rappelle que la CCVT a conservé des prix stables à hauteur de 55 € pour le premier contrôle de bon fonctionnement puisqu'elle a bénéficié des subventions de l'Agence de l'Eau, et que le tarif du second contrôle de bon fonctionnement est aujourd'hui fixé à 80 €.

Compte tenu de l'actualisation des tarifs, il est proposé, par nécessité de cohérence, de mettre à jour l'article relatif aux pénalités applicables en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles. Ainsi l'article 6.7 relatif aux pénalités applicables serait remplacé par l'article comme suit :

« En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC astreint le propriétaire au paiement d'une amende correspondant à une majoration de 100% du montant de la redevance relative au contrôle prévu, dès lors qu'une absence a été constatée par lettre recommandée avec accusé de réception retirée ou non auprès du bureau de poste. Le paiement de cette amende ne dispense pas le propriétaire de faire procéder au contrôle de son assainissement dans les conditions prévues par ce règlement. »

D'autre part, sont évoquées les publications désobligeantes parues sur Facebook concernant les visites de contrôle de bon fonctionnement pour le SPANC. M. PREVISANI rappelle que le rôle de la CCVT est de faire appliquer le règlement voté par le conseil communautaire.

DELIBERATION n° 20221201 08

Objet: SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Dans le cadre de sa compétence assainissement : diagnostic, contrôle du bon fonctionnement des équipements, contrôle de conception et de bonne exécution ; et l'entretien des installations neuves et existantes, la communauté de communes du Vexin Thelle envisage la modification du règlement de service du Service Public d'assainissement non collectif sur les points suivants :

- L'augmentation du prix de la redevance des contrôles en cas de vente,
- L'augmentation du prix de la redevance des contrôles de conception,
- L'augmentation du prix de la redevance des contrôles de bonne exécution,
- La modification des conditions de pénalités financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles ;

Considérant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) approuvé le 18 décembre 2018 ;

Considérant qu'afin d'équilibrer le budget du SPANC, il est nécessaire de faire évoluer les tarifs des contrôles listés ci-dessous de la façon suivante :

Type de contôle	TARIFS 2008/2022	TARIFS REVISÉS
Vente	100 €	150€
Conception	80 €	100€
Exécution	80 €	100€

Considérant en conséquence que l'article 6.7 du règlement du SPANC doit être mis à jour de la façon suivante :

« En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC astreint le propriétaire au paiement d'une amende correspondant à une majoration de 100% du montant de la redevance relative au contrôle prévu, dès lors qu'une absence a été constatée par lettre recommandée avec accusé de réception retirée ou non auprès du bureau de poste. Le paiement de cette amende ne dispense pas le propriétaire de faire procéder au contrôle de son assainissement dans les conditions prévues par ce règlement. » ;

Il est proposé de modifier le règlement du SPANC sur le coût des contrôles de bonne exécution, de conception et en cas de ventes ainsi que les conditions de pénalités financières en cas d'obstacle à l'accomplissement des contrôles.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications du règlement SPANC telles que définies ci-dessus.

Vous pouvez consulter le règlement du SPANC sur le site de la CCVT : https://www.vexinthelle.fr/environnement/assainissement/SPANC

• Nomination des délégués communautaires au sein des syndicats d'eau et d'assainissement au 1^{er} janvier 2023

M. LAROCHE rappelle que la CCVT se substitue aux communes membres des syndicats intercommunaux qui gèrent l'eau et l'assainissement et qui subsistent suite au transfert des compétences. La CCVT doit nommer de nouveaux délégués au sein des différentes structures (SIAEP de Labosse-Boutencourt, SIAEP de Fresnes-L'Eguillon, SITEUBE, SMAS) qui exercent les compétences eau et assainissement et qui perdurent après le transfert de compétences.

Il est proposé au conseil communautaire de conserver les élus actuels en place, à savoir :

Pour le SIAEP de Labosse-Boutencourt :

- LEFEVER Joseph (Titulaire)
- RICHE Marc (Titulaire)
- THOMAS Jean-François (Suppléant)
- DE ZUTTER Rémi (Suppléant)

Pour le SIAEP de Fresnes-L'Eguillon:

- AUROUX Nathalie => Liancourt Saint Pierre
- CRECY Olivier => Lavilletertre
- LEGROS Christian => Fresnes-L'Eguillon
- DECHAUMONT Bertrand => Monneville
- GAUTIER Charles-Hubert => Loconville
- GODARD Isabelle => Tourly
- HERBLIN Benoit => Tourly
- INGWILLER Alexandre => Liancourt Saint Pierre
- KRYNKOW Jean Jacques => Fay les Etangs
- LOUVET Patrick (Titulaire) => Senots
- MORISSE Jean François => Senots
- NOËL Francis => Monneville
- PAULIAN Francis => Fleury
- PETRUS Emmanuel => Fleury
- BIET Laurence => Fresnes-L'Eguillon
- POSTEL Mathieu => Lavilletertre
- RICHARD Rémy => Loconville
- RIDEL Alain => Fay les Etangs

Pour le SITEUBE :

- DEBAUDRE Annie
- HUOT Béranger
- LETIERCE Luc
- MASURIER Didier
- MICHALCZYK Bernard
- PIRIOU Jean-Paul
- POQUET Daniel
- RATEAU Laurent
- RATEAU Sophie
- TECHER Hervé

Pour le SMAS:

- LEGROS Christian (Titulaire)
- DELANDE Carole (Titulaire)
- LEFEBRE Hervé (Titulaire)
- LOUVET Patrick (Titulaire)
- NOEL Francis (Titulaire)
- PAULIAN Francis (Titulaire)
- BLANCHET William (Suppléant)
- DUBOILLE Jean-Pierre (Suppléant)
- NABBEN Ingrid (Suppléant)
- PALIN Pascal (Suppléant)
- PETRUS Emmanuel (Suppléant)
- PEYRAT Jean-François (Suppléant)

Pour répondre à une question dans l'assemblée, les délégués désignés concernent uniquement les syndicats en place et viennent en substitution représenter la Communauté de Communes. Ces syndicats à cheval sur 2 EPCI peuvent conserver leur indépendance mais certains ont choisi de rejoindre la CCVT.

M. GERNEZ propose conformément aux dispositions réglementaires, un vote à main levée. A l'unanimité, le conseil communautaire accepte de voter à main levée.

DELIBERATION n°20221201 09

<u>Objet:</u> Elections des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article L.5711-1 relatif à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 24 titulaires (2 par commune) »,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin Thelle de désigner ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Thelle doit désigner 18 conseillers titulaires ;

Au vu de cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

DESIGNE les représentants comme indiqué ci-dessous pour siéger au syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Fresnes-L'Eguillon,

TITULAIRES			
Nathalie AUROUX => Liancourt Saint Pierre	Alexandre INGWILLER => Liancourt St Pierre		
Olivier CRECY => Lavilletertre	Mathieu POSTEL => Lavilletertre		
Christian LEGROS => Fresnes L'Eguillon	Laurence BIET => Fresnes L'Eguillon		
Bertrand DECHAUMONT => Monneville	Francis NOËL => Monneville		
Charles-Hubert GAUTIER => Loconville	Rémy RICHARD => Loconville		
Isabelle GODARD => Tourly	Benoit HERBLIN => Tourly		
Jean Jacques KRYNKOW => Fay les Etangs	Alain RIDEL => Fay les Etangs		
Patrick LOUVET (Titulaire) => Senots	Jean François MORISSE => Senots		
Francis PAULIAN => Fleury	Emmanuel PETRUS => Fleury		

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

DELIBERATION n°20221201_10

<u>Objet:</u> Elections des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Labosse Boutencourt

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article L.5711-1 relatif à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Labosse Boutencourt qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 4 titulaires et 4 suppléants. »

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin Thelle de désigner ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Labosse Boutencourt;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Thelle doit désigner 2 conseillers titulaires et 2 conseillers suppléants.

Au vu de cet exposé,

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

DESIGNE les représentants comme indiqué ci-dessous pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Labosse Boutencourt,

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Joseph LEFEVER	Jean-François THOMAS
Marc RICHE	Rémi DE ZUTTER

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

DELIBERATION n°20221201 11

<u>Objet</u>: Elections des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny-sur-Epte

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article L.5711-1 relatif à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny-sur-Epte qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 20 titulaires. »

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin Thelle de désigner ses représentants au sein du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny-sur-Epte;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Thelle doit désigner 10 conseillers titulaires.

Au vu de cet exposé:

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

DESIGNE les 10 représentants comme indiqué ci-dessous pour siéger au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny-sur-Epte,

TITULAIRES
Anne DEBAUDRE
Béranger HUOT
Luc LETIERCE
Didier MASURIER
Bernard MICHALCZYK
Jean-Paul PIRIOU
Daniel POQUET
Laurent RATEAU
Sophie RATEAU
Hervé TECHER

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation.

DELIBERATION n°20221201_12

<u>Objet</u>: Elections des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de article L.5711-1 relatives à l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité d'un syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons qui prévoient que « le syndicat est administré par un comité syndical composé de 28 titulaires et 28 suppléants. »

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de communes du Vexin Thelle de désigner ses représentants au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons ;

Considérant que la Communauté de communes du Vexin Thelle doit désigner 6 conseillers titulaires et 6 conseillers suppléants.

Au vu de cet exposé:

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à l'élection par un vote à main levée,

DESIGNE les représentants comme indiqué ci-dessous pour siéger au Syndicat Mixte d'Assainissement des Sablons.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christian LEGROS => Fresnes L'Eguillon	Jean-françois PAYRAT => Fresnes L'Eguillon
Carole DELANDE => Le Mesnil Théribus	Ingrid NABBEN => Le Mesnil Théribus
Hervé LEFEBRE => Jouy sous Thelle	Pascal PALIN => Jouy sous Thelle
Patrick LOUVET => Senots	Jean-Pierre DUBOILLE => Senots
Francis NOEL => Monneville	William BLANCHET => Monneville
Francis PAULIAN => Fleury	Emmanuel PETRUS => Fleury

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette désignation

• Fixation des tarifs eau potable et assainissement pour l'année 2023

M. LAROCHE rappelle que l'étude de transfert de compétences réalisée par la CCVT a conclu sur la possibilité d'atteindre un tarif unifié à échéance de 10 ans en menant à bien un programme d'investissements validé par les élus.

Lors de l'étude de transfert de compétences, il avait été acté des tarifs cibles à atteindre à échéance de 10 ans (3,88 € TTC pour l'eau potable et 4,64 € TTC pour l'assainissement collectif) avec l'application d'un PPI précis. Ce premier exercice de la compétence s'accompagne donc du démarrage de l'application des tarifs validés.

Cette première année sera donc le début de la politique de la CCVT pour harmoniser le prix de l'eau et de l'assainissement sur le territoire qui est composé de plusieurs parties.

Concernant la part de la CCVT, celle-ci se décompose en deux parties :

- La part fixe dite « abonnement » qui est payée par tout abonné au service sans corrélation avec la consommation à l'année,
- La part proportionnelle qui est directement liée à la consommation en m³ du ménage.

Chaque ancien service d'eau et d'assainissement disposait d'une part fixe et d'une part proportionnelle. Les recettes de la part fixe représentent environ 10 % des recettes totales du service.

La CCVT propose, pour simplifier l'harmonisation de la tarification, de fixer dès à présent une part fixe unifiée sur l'ensemble du territoire. Cette part annuelle et hors taxe sera de $10 \in$ pour l'eau potable et $10 \in$ pour l'assainissement.

La part proportionnelle de chaque ancien service a été modifiée pour atteindre l'objectif du tarif cible TTC indiqué dans l'étude de transfert de compétences. Il est également proposé d'arrondir les parts au centième le plus proche afin de simplifier la lisibilité et la compréhension des factures.

DELIBERATION n°20221201_13

Objet: BUDGET EAU POTABLE – Vote des tarifs 2023 du budget eau potable

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 et L.2224-12 à L.2224-12-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le budget du service eau potable est un budget annexe qui doit être équilibré par les redevances facturées aux usagers,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 – FIXE les tarifs de redevances d'eau potable pour la part de la Communauté de communes du Vexin Thelle applicables au 1^{er} janvier 2023 selon les montants suivants par commune,

comme validé lors de l'étude de transfert de compétences :

Commune	Augmentation annuelle prévue au transfert de	Répai	rtition
Commune	compétences (€ TTC/m3)	Abonnement annuel (€ HT/an)	Consommation (€ HT / m3)
Boury-en-Vexin	+ 0,12 €	10,00 (-5,24)	0,4600 (+0,1527)
Chaumont-en-Vexin	+ 0,05 €	10,00 (+10)	1,0600 (-0,04)
Courcelles-lès-Gisors	+ 0,08 €	10,00 (+10)	0,5600 (+0,0427
Eragny-sur-Epte	+0,11€	10,00 (-26)	2,3200 (+0,32)
Trie-Château	+0,13€	10,00 (+10)	0,5600 (+0,0427)
Vaudancourt	+0,12€	10,00 (-14,62)	0,4500 (+0,2366)
Chambors	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Delincourt	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Enencourt-Léage	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Lattainville	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Reilly	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Trie-la-Ville	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Trie-Château (commune déléguée de Villers-Trie)	+ 0,05 €	10,00 (-3,64)	1,2100 (+0,0743)
Montagny-en-Vexin	+0,10€	10,00 (-10)	1,3000 (+0,20)
Montjavoult	+ 0,10 €	10,00 (-10)	1,3000 (+0,20)
Parnes	+ 0,04 €	10,00 (-12,86)	0,7900 (+0,1461)
Boubiers	+ 0,12 €	10,00 (+10)	0,6600 (+0,0338)
Bouconvillers	+ 0,12 €	10,00 (+10)	0,6600 (+0,0338)
Hadancourt-le-Haut- Clocher	+ 0,12 €	10,00 (+10)	0,6600 (+0,0338)
Lierville	+ 0,12 €	10,00 (+10)	0,6600 (+0,0338)
Serans	+ 0,12 €	10,00 (+10)	0,6600 (+0,0338)

+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
+ 0,06 €	10,00 (+2,78)	0,9600 (+0,0334)
	+ 0,06 € + 0,06 € + 0,06 € + 0,06 €	+ 0,06 € 10,00 (+2,78) + 0,06 € 10,00 (+2,78) + 0,06 € 10,00 (+2,78) + 0,06 € 10,00 (+2,78) + 0,06 € 10,00 (+2,78)

Article 2 – **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION n°20221201 14

<u>Objet</u>: BUDGET ASSAINISSEMENT – Vote des tarifs 2023 du budget assainissement des eaux usées

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2 et R.2224-19 à R.2224-19-4

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le budget du service assainissement des eaux usées est un budget annexe qui doit être équilibré par les redevances facturées aux usagers,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1 – **FIXE** les tarifs de redevances d'assainissement pour la part de la Communauté de communes du Vexin Thelle applicables au 1^{er} janvier 2023 selon les montants suivants par commune comme validé lors de l'étude de transfert de compétences :

	Augmentation REPARTITION		RTITION
Commune	annuelle prévue au transfert de compétences (€ TTC/m3)	Abonnement annuel (€ HT/an)	Consommation (€ HT / m3)
Boubiers	+ 0,05 €	10,00 (+10)	1,4100 (-0,0353)
Chaumont-en-Vexin	+ 0,19 €	10,00 (+10)	0,7600 (+0,09)
Eragny-sur-Epte	+ 0,11 €	10,00 (+10)	3,5300 (+0,03)
La Corne-en-Vexin (commune déléguée d'Enencourt-le-Sec)	+ 1,10 €	10,00 (+10)	0,9200 (+0,92)
Lavilletertre	+ 0,17 €	10,00 (-2,38)	0,9500 (+0,1756)
Porcheux	+ 1,10 €	10,00 (+10)	0,9200 (+0,92)
Trie-Château	+ 0,05 €	10,00 (-26)	1,6600 (+0,26)
Trie-la-Ville	+ 0,09 €	10,00 (+10)	1,3700 (+0,00)
Trie-Château (commune déléguée de Villers-Trie)	+ 0,05 €	10,00 (-26)	1,6600 (+0,26)

2 – AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

• Fixation d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) unifiée sur le territoire CCVT

La CCVT souhaite dès à présent uniformiser sur tout le territoire le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Une participation de même nature peut être créée par la collectivité pour les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en application de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique.

M. PREVISANI explique qu'il s'agit de fixer un tarif unique quant à la taxe de raccordement sur le réseau collectif. Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif n'est pas encadrée. Le tarif médian sur le périmètre de la CCVT est de 2850 € soit le tarif appliqué à Chaumont en Vexin.

Il est proposé de fixer la PFAC domestique à un tarif de 2850 € par maison individuelle et de fixer une PFAC d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») comme suit :

Bâtiments non destinés à l'habitation		
(industriels, artisanaux, commerciaux,	2 850 €	
bureaux, entrepôts, cafés, restaurants)		
Bâtiments dédiés au service public		
(administrations, équipements publics,	0 €	
bâtiments sportifs et culturels)		
Bâtiments destinés à l'accueil et au	2 850 € + 350 € par chambre plafonné à	
logement touristique, EHPAD	60 000€	

La PFAC applicable aux activités ou secteur d'activités non prévus ci-dessus sera celle auxquels ces activités ou secteurs d'activités sont le plus directement assimilables.

M. LE CHATTON rappelle qu'il avait été évoqué, lors du Bureau Communautaire, de ne pas inclure les gîtes au volet « bâtiments destinés à l'accueil et au logement touristique » ; les gîtes étant la plupart du temps au sein des maisons.

Le Président reconnaît à juste titre les propos de M. LE CHATTON et propose donc l'ajout de la mention « hors gîtes » à ce volet.

DELIBERATION N°20221201_15

Objet : Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) des usagers domestiques et assimilés domestiques

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11, Vu les articles L.1331-1, L.1331-7 et L.1331-7 du Code de la santé publique, **Entendu** le rapport de présentation,

Considérant que :

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Une participation de même nature peut être créée par la collectivité pour les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en application de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

DECIDE:

<u>Article 1^{er}:</u> Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les usagers domestiques

- 1.1 La PFAC usagers domestiques est instituée sur le territoire de la communauté de communes du Vexin Thelle à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 1.2 La PFAC usagers domestiques est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées via un nouveau branchement réalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 1.3 La PFAC usagers domestiques est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4 Le montant de la PFAC usagers domestiques est fixé à 2 850 € pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible. La PFAC usagers domestiques n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Article 2: Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

- 2.1 La PFAC usagers « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la communauté de communes du Vexin Thelle à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 2.2 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces

propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement.

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 – Le montant de la PFAC « assimilés domestiques » est fixé à :

Bâtiments non destinés à l'habitation		
(industriels, artisanaux, commerciaux, bureaux,	2 850 €	
entrepôts, cafés, restaurants, gites)		
Bâtiments dédiés au service public		
(administrations, équipements publics, bâtiments	0€	
sportifs et culturels)		
Bâtiments destinés à l'accueil et au logement	2 850 € + 350 € par chambre plafonné à	
touristique, EHPAD (hors gites)	60 000€	

La PFAC applicable aux activités ou secteurs d'activités non prévus ci-dessus sera celle auxquels ces activités ou secteurs d'activités sont le plus directement assimilables.

La PFAC « assimilés domestiques » n'est pas soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Article 3: Mise en œuvre

Le conseil communautaire autorise le président de la communauté de communes à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

• Fixation des nouvelles durées d'amortissement pour les ouvrages d'eau et d'assainissement

M. LAROCHE explique que la CCVT souhaite dès à présent uniformiser les nouvelles durées d'amortissement pour les nouveaux ouvrages sur tout le territoire.

Tous les ouvrages en cours d'amortissement avant le transfert d'amortissement conserveront les anciennes durées d'amortissement. Les durées fixées sont cohérentes avec les recommandations de l'instruction comptable M49.

DELIBERATION N°20221201_16

Objet: BUDGET EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT – DEFINITION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2, L.2224-12 à L.2224-12-5, et R.2224-19 à R.2224-19-4;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant sur le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux (M4),

Considérant que l'amortissement des biens est une obligation de la gestion budgétaire et comptable des services d'eau et d'assainissement,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de définir les durées d'amortissement applicables aux immobilisations des services d'eau et d'assainissement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les durées d'amortissement des biens des services d'eau et d'assainissement réalisés par la CCVT aux valeurs suivantes :

Pour le service d'eau potable

Type d'ouvrage	Durée d'amortissement
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	40 ans
Installations de traitement et de transport de l'eau potable (sauf génie civil et régulation) :	
Captages d'eau potable	80 ans
Canalisations d'eau potable	60 ans
Unité de traitement/décarbonation	30 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	8 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	40 ans
Type d'ouvrage	Durée d'amortissement
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Mobilier de bureau	15 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans

Pour le service d'assainissement

Type d'ouvrage	Durée d'amortissement
Réseaux d'assainissement	60 ans
Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :	
Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, etc	40 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	15 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	8 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	40 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Mobilier de bureau	15 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans
Etudes	5 ans

DECIDE d'amortir les subventions d'investissement sur la même durée que les biens qu'elles financent

DECIDE de poursuivre l'amortissement des biens transférés par les communes et syndicats selon les durées existantes

D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

• Délégation au président pour signer les conventions de gestion du service eau potable et assainissement pour Eragny sur Epte

M. LAROCHE explique que tous les services sont actuellement gérés en DSP à l'exception d'Eragny sur Epte qui est en régie.

La poursuite de l'exploitation en régie du service d'eau potable / d'assainissement des eaux usées par la commune d'Eragny-sur-Epte est la solution la plus adaptée avant l'intégration de la commune dans le périmètre des futurs contrats de délégation de service public.

La CCVT n'ayant pas le personnel pour exercer le service en régie sur la commune d'Eragny sur Epte, il est nécessaire d'établir 2 conventions de gestion (une par compétence) pour l'année 2023 afin que la commune d'Eragny sur Epte puisse continuer à exercer la compétence au nom de la CCVT jusqu'à la mise en place de la future DSP. Ces conventions de gestion « eau potable » et « assainissement » (annexe 2 et 3) listent les obligations et responsabilités de la commune envers la CCVT.

DELIBERATION N°20221201 17

<u>Objet</u>: CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES A LA COMMUNE D'ERAGNY-SUR-EPTE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du 08 décembre 2021 du conseil communautaire sollicitant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Vexin-Thelle,

Vu les délibérations concordantes des communes sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Vexin-Thelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle par l'extension des compétences relatives à la gestion de l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation en régie du service d'eau potable / d'assainissement des eaux usées par la commune d'Eragny-sur-Epte est la solution la plus adaptée avant l'intégration de la commune dans le périmètre des futurs contrats de délégation de service public,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE DELEGUER la convention de gestion du service d'eau potable / d'assainissement des eaux usées à la commune d'Eragny-sur-Epte du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, selon les conditions fixées dans la convention de délégation de compétence

D'AUTORISER le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ****

M. GERNEZ propose de modifier l'ordre des points de l'Ordre du jour afin de permettre à Madame LAMARQUE, Vice-Présidente en charge du développement économique, qui doit quitter la séance avant son terme, de présenter le point économique.

5. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET FORMATION

Le Président donne la parole à Madame LAMARQUE pour présenter les dossiers suivants :

• Ouverture des commerces le dimanche

Il est proposé de recueillir l'avis du conseil communautaire sur l'ouverture des commerces de détail sur notre territoire pour les dimanches excédant le nombre de 5 en 2023. Mme LAMARQUE précise que ces ouvertures dominicales ont globalement lieu en fin d'année.

DELIBERATION N° 20221201_18

Objet: Ouverture des commerces le dimanche à Trie-Château et à Chaumont-en-Vexin pour l'année 2023

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail et à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »), les règles d'ouverture dominicale sont modifiées et il est prévu la possibilité d'étendre l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches contre 5 auparavant. Au-delà de 5 dimanches, le conseil communautaire doit se prononcer sur ce point.

Considérant que certains commerces ont sollicité les communes de TRIE-CHATEAU et de CHAUMONT-EN-VEXIN afin de leur permettre d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches pour l'année 2023,

Vu la saisine sur ce point en date du 22 septembre 2022 de la commune de TRIE-CHATEAU qui sollicite la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour inscrire cette question à l'ordre du jour afin de recueillir l'avis du Conseil Communautaire,

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Trie-Château seraient pour l'année 2023 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures
		dominicales
Vente au détail	DU PAREIL AU MEME	15 janvier 2023; 02 juillet 2023;
d'habillement	DISTRI CENTER	27 août 2023 ; 10 décembre 2023
		17 décembre 2023 ;24 décembre 2023
Concessionnaires	PEUGEOT	15 janvier 2023 ; 12 mars 2023
automobiles	OPEL	11 juin 2023 ; 17 septembre 2023
	RENAULT MINUTE	15 octobre 2023
Jeux et jouets	JOUETS LECLERC	15 octobre 2023 ; 22 octobre 2023
		29 octobre 2023 ; 05 novembre 2023
		12 novembre 2023 ; 19 novembre 2023
		26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023
		10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023
		24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023
Alimentaire	TRIDIS	26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023
		10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023
		24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023

SPORT	DECATHLON	02 juillet 2023 ; 09 juillet 2023
	ESSENTIEL	23 juillet 2023 ;
Commerce de détail de	V & B	18 juin 2023 ; 03 décembre 2023
boissons en magasin		10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023
spécialisé		17 décembre 2023 ; 24 décembre 2023
		31 décembre 2023
Activité de détail non	ACTION	19 novembre 2023 ; 26 novembre 2023
alimentaire		03 décembre 2023 ; 10 décembre 2023
		17 décembre 2023 ; 24 décembre 2023
Commerce de détail	FORUM	26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023
d'autres équipements du		10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023
foyer		24 décembre 2023

Vu la saisine sur ce point en date du 24 novembre 2022 de la commune de CHAUMONT-EN-VEXIN qui sollicite la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour inscrire cette question à l'ordre du jour afin de recueillir l'avis du Conseil Communautaire,

Considérant que les dimanches retenus comme travaillés à Chaumont-en-Vexin seraient pour l'année 2023 :

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures
		dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	8 janvier 2023; 02 avril 2023;
		09 avril 2023 ; 04 juin 2023 ;
		03 septembre 2023 ; 10 septembre 2023 ;
		26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 ;
		10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023
		24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 41

Nombre de voix POUR: 36

Nombre de voix CONTRE: 5 (L. CATRY, S. LE CHATTON,

J. LEFEVER, S. MARIE, B. PENY)

Abstentions: 0

APPROUVE les dérogations au repos dominical suivantes pour l'année 2023 comme suit :

Pour TRIE-CHATEAU:

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures
		dominicales
Vente au détail	JENNYFER	15 janvier 2023; 02 juillet 2023;
d'habillement	DU PAREIL AU MEME	27 août 2023 ; 10 décembre 2023
	DISTRI CENTER	17 décembre 2023 ;24 décembre 2023
Concessionnaires	PEUGEOT	15 janvier 2023 ; 12 mars 2023
automobiles	OPEL	11 juin 2023 ; 17 septembre 2023
	RENAULT MINUTE	15 octobre 2023
Jeux et jouets	JOUETS LECLERC	15 octobre 2023 ; 22 octobre 2023
		29 octobre 2023 ; 05 novembre 2023
		12 novembre 2023 ; 19 novembre 2023
		26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023
		10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023
_		24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023

TRIDIS	26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023
	10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023
	24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023
DECATHLON	02 juillet 2023 ; 09 juillet 2023
ESSENTIEL	23 juillet 2023 ;
V & B	18 juin 2023 ; 03 décembre 2023
	10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023
	17 décembre 2023 ; 24 décembre 2023
	31 décembre 2023
ACTION	19 novembre 2023 ; 26 novembre 2023
	03 décembre 2023 ; 10 décembre 2023
	17 décembre 2023 ; 24 décembre 2023
FORUM	26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023
	10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023
	24 décembre 2023
	DECATHLON ESSENTIEL V & B ACTION

Pour CHAUMONT-EN-VEXIN:

Branches d'activités	Magasins	Proposition dates ouvertures
		dominicales
ALIMENTAIRE	MATCH	8 janvier 2023; 02 avril 2023;
		09 avril 2023 ; 04 juin 2023 ;
		03 septembre 2023; 10 septembre 2023;
		26 novembre 2023 ; 03 décembre 2023 ;
		10 décembre 2023 ; 17 décembre 2023
		24 décembre 2023 ; 31 décembre 2023

Cette délibération sera transmise aux communes de TRIE CHATEAU et de CHAUMONT-EN-VEXIN.

• Prix de vente des parcelles ZI 175 et ZI 177 dans la zone d'activités économiques à Chaumont-en-Vexin

Mme LAMARQUE propose de fixer le prix de vente des parcelles ZI 175 et ZI 177, propriété de la CCVT, dans la zone d'activités économiques de Chaumont-en-Vexin.

Conformément à la délibération du 23 février 2012, le prix de vente des terrains situés sur la zone d'activité commerciale a été fixé à 16€/m². Les parcelles ZI 175 et ZI 177 ne font pas l'objet de travaux de voirie et la viabilisation est estimée à environ 80 000 €. En conséquence, le prix de vente de ces terrains est estimé à 16€/m² ce qui représente une recette d'environ 400 000 € pour la totalité des terrains.

Considérant la loi ZAN et l'aubaine des terrains à construire, il est proposé d'inscrire aux compromis de vente à venir des conditions suspensives afin d'éviter la rétention foncière et forcer les acheteurs à construire.

Trois pistes sont à étudier :

- Majoration des droits de mutation si revente d'un terrain nu,
- Que la CCVT ait un droit de préférence si revente d'un terrain nu au prix de vente initialement fixé.

- Le versement d'un acompte de 10% lors de la signature de la promesse de vente.

Il est demandé quelle serait la validité de ces conditions suspensives.

Mme LAMARQUE répond le temps de porter le projet ; que pour le moment rien n'est acté car la CCVT est en attente d'un cadrage sur la possibilité d'inscription des conditions suspensives.

DELIBERATION N°20221201_19

Objet : Prix de vente des parcelles ZI 175 et ZI 177 dans la zone d'activités économiques de Chaumont-en-Vexin

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Considérant que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est propriétaire des terrains cadastrés ZI 175 et ZI 177.

Le Président rappelle qu'en vertu de la délibération prise en Bureau Communautaire du 23 février 2012, le prix de vente des terrains situés sur la zone d'activité commerciale a été fixé à 16€/m².

Considérant que les parcelles ZI 175 et ZI 177 ne font pas l'objet de travaux de voirie et que la viabilisation est estimée à environ 80 000 €.

Le Président propose au Conseil Communautaire de fixer le prix de ces deux parcelles (ZI 175 et ZI 177 à 16 €/m².

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

AUTORISE le Président à signer les actes à intervenir. En cas d'absence ou d'empêchement, de celuici, de déléguer la présente autorisation à un autre membre du Conseil Communautaire par arrêté.

• Implantation de 5 entreprises dans la ZAE de Chaumont-en-Vexin

Mme LAMARQUE présente les implantations concernant les promesses de vente de 5 entreprises, 1 sur la parcelle ZI 163 et 4 sur les parcelles actuellement cadastrées ZI 175 et ZI 177 dans la zone d'activités économiques de Chaumont-en-Vexin.

La Communauté de Communes a validé un plan de division des parcelles en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 *(annexe 4)* par un géomètre. Le plan divise le terrain en 8 lots. 7 font l'objet d'une délibération autorisant leurs ventes.

Mme LAMARQUE présente le récapitulatif des entreprises souhaitant acquérir un ou plusieurs de ces lots :

Lot	Entreprise	Activités	Contenance
В	SCI Racelma (Garage du Bras d'Or)	garage automobile	4 368 m ²

С	FT Immo	OuiGlass (pare-brise), AD Distribution (pièces auto) et Avis (location)	4 131 m²
D et E	SARL Chalet et Loisir	construction et vente de mobil-home	5 954 m²
G et H	Le Loft Industriel	karting électrique indoor	7 555 m ²

Sur la parcelle ZI 163, la SCI Sacha Immobilier souhaite s'implanter (annexe 5) pour une activité de jardinerie.

Parcelle	Entreprise	Activités	Contenance
ZI 163	SCI Sacha Immobilier	jardinerie	2 584 m ²

Le Président fait remarquer à l'Assemblée une légère modification des surfaces apportée après l'envoi du dossier de séance transmis avec la convocation. En effet, un élargissement de 4 m est prévu sur le terrain le long du supermarché Match pour la création éventuelle d'une voie de circulation afin de desservir une autre partie de zone qui pourrait être à aménager dans le futur.

Pour répondre à une question dans l'Assemblée, Mme LAMARQUE rappelle que les règles architecturales sont interprétées selon le PLU et l'avis ABF, et au sein de la ZAE ces règles sont plus souples qu'en centre-ville.

DELIBERATION N°20221101 20

Objet : Implantation de Madame Laurence Boutigny sous couvert de la société Le Loft Industriel pour la mise en place des activités de GT Classic Garage, sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Conseil Communautaire le 1^{er} décembre 2022, qui fixe le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

Considérant que la Communauté de Communes a validé un plan de division des parcelles susnommées en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Madame Laurence Boutigny (sous couvert de la société Le Loft Industriel) souhaite acquérir deux de ces parcelles appelées sur le plan Lot G et Lot H, pour une contenance de 7 555 m².

Considérant que l'activité pressentie sur ces parcelles est du karting électrique indoor.

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Madame Laurence Boutigny sous couvert de la société Le Loft Industriel.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Madame Laurence Boutigny (sous couvert de la société Le Loft Industriel), les terrains appelées Lot G et Lot H sur le plan référencé 2022/LN/C20727, d'une contenance de 7 555 m² situés sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

DELIBERATION N°20221101_21

Objet : Implantation de Monsieur Benoit Decagny sous couvert de la SARL Chalet et Loisir pour la mise en place des activités de construction et vente de mobil-home, sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Conseil Communautaire le 1^{er} décembre 2022, qui fixe le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

Considérant que la Communauté de Communes a validé un plan de division des parcelles susnommées en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Monsieur Benoit Decagny (sous couvert de la SARL Chalet et Loisir) souhaite acquérir deux de ces parcelles appelées sur le plan Lot D et Lot E, pour une contenance de 5 954 m².

Considérant que les activités pressenties sur ces parcelles sont la construction et la vente de mobil-home.

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Benoit Decagny sous couvert de la SARL Chalet et Loisir.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Benoit Decagny (sous couvert de la SARL Chalet et Loisir), les terrains appelées Lot D et Lot E sur le plan référencé 2022/LN/C20727, d'une contenance de 5 954 m² situés sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

DELIBERATION N°20221101 22

Objet : Implantation de Monsieur Fabien De Vasconcelos sous couvert de la société FT Immo pour la mise en place des activités de OuiGlass (remplacement de pare-brise), AD Distribution (pièces automobiles) et Avis (location de véhicule) sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Conseil Communautaire le 1^{er} décembre 2022, qui fixe le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

Considérant que la Communauté de Communes a validé un plan de division des parcelles susnommées en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Monsieur Fabien De Vasconcelos (sous couvert de la société FT Immo) souhaite acquérir une de ces parcelles appelée sur le plan Lot C, pour une contenance de 4 131 m².

Considérant que les activités pressenties sur ces parcelles celles de OuiGlass (remplacement de parebrise), AD (pièces automobiles) et Avis (location de voiture). Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Fabien De Vasconcelos sous couvert de la société FT Immo.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Fabien De Vasconcelos (sous couvert de la société FT Immo), le terrain appelé Lot C sur le plan référencé 2022/LN/C20727, d'une contenance de 4 131 m² situé sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

DELIBERATION N°20221101_23

Objet : Implantation de Monsieur Guillaume Galhaut sous couvert de la SCI Sacha Immobilier pour la mise en place d'une activité de jardinerie, sur la zone économique et commerciale nommée « Les Châtaigniers » à Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Bureau Communautaire le 23 février 2012, qui fait état de la mise en vente de 13 parcelles issues du terrain cadastré ZI 82 p afin d'y installer de nouvelles entreprises.

Le Président précise que cette délibération a permis de fixer le prix de vente de ces 13 parcelles à 16 € le m² (sans application de TVA).

Considérant que la Communauté de Communes a fait procéder au plan de division en juin 2012 sous le n° dossier 19 022 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Monsieur Guillaume Galhaut (sous couvert de la SCI Sacha Immobilier) souhaite acquérir une de ces parcelles cadastrée ZI 163, pour une contenance de 2 584 m².

Considérant que l'activité pressentie sur cette parcelle est une jardinerie.

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Guillaume Galhaut sous couvert de la SCI Sacha Immobilier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Guillaume Galhaut (sous couvert de la SCI Sacha Immobilier), le terrain cadastré ZI 163 d'une contenance de 2 584 m² situés sur la zone des Châtaigniers dans le périmètre étendu de la ZAC.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

DELIBERATION N°20221201_24

Objet : Implantation de Monsieur Damien Racelma sous couvert de la SCI Racelma pour la mise en place d'une activité de garage automobile, sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique »,

Le Président rappelle la délibération prise en Conseil Communautaire le 1^{er} décembre 2022, qui fixe le prix de vente des terrains parcellisés ZI 175 et ZI 177 à 16€/m².

Considérant que la Communauté de Communes a validé un plan de division des parcelles susnommées en novembre 2022 sous la référence 2022/LN/C20727 (plan joint) par un géomètre.

Considérant que Monsieur Damien Racelma (sous couvert de la SCI Racelma) souhaite acquérir une de ces parcelles appelée sur le plan Lot B, pour une contenance de 4 368 m².

Considérant que l'activité pressentie sur ces parcelles est un garage automobile.

Considérant que la vente s'effectuera au nom de Monsieur Damien Racelma sous couvert de la SCI Racelma.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à céder à Monsieur Damien Racelma (sous couvert de la SCI Racelma), le terrain appelé Lot B sur le plan référencé 2022/LN/C20727, d'une contenance de 4 368 m² situé sur la zone économique et commerciale de Chaumont-en-Vexin.

AUTORISE le Président à signer tous documents afférents à cette transaction.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

6. RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le Président donne la parole à Mme RONCEVIC, D.R.H., qui a intégré la CCVT depuis le 12 septembre dernier.

• Heures supplémentaires des agents de la CCVT

Mme RONCEVIC rappelle la délibération du 29/09/1997 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires autorisant la réalisation de travaux supplémentaires et leur paiement en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour le personnel de la filière administrative.

Depuis l'EPCI s'est développé, et compte désormais des agents de la filière technique et médico-sociale en plus des agents relevant de la filière administrative. L'objectif de cette délibération est de se mettre en conformité réglementaire.

Aussi, afin de pouvoir assurer le versement des IHTS aux agents de la collectivité, le Conseil communautaire doit fixer, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et par exception pour certains cadres d'emplois, dans les conditions prévues par le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 applicable à la fonction publique hospitalière.

Cette délibération mentionne que ces heures supplémentaires pourront être réglées quand l'intérêt du service l'exige et uniquement si ces heures sont effectuées à la demande du Président ou de la D.G.S. Les heures « compteur » réalisées seront, quant à elles, récupérées.

DELIBERATION n°20221201 25

Objet : Heures supplémentaires et modalités d'indemnisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération du 29 septembre 1997 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour le personnel de la filière administrative ;

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 15 novembre 2022;

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande de la directrice générale des services ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place dans la collectivité (badgeuse);

Considérant que seuls les agents de catégorie C et B ainsi que certains agents relevant de cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale peuvent prétendre à la compensation de ces heures;

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois et par agent, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Cadre d'emplois	Emplois
A	Puéricultrices	Directeur.trice actions sociales
		Directeur.trice des finances
	D / 14	Responsable des marchés publics
	Rédacteurs	Chargé.e des marchés publics
		Assistant.e de direction
В		Directeur.trice aménagement du territoire
	Techniciens	Responsable technique bâtimentaire
	Techniciens	Technicien.ne SIG
		Chargé.e de mission culture et collecte des déchets
	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture
		Agent.e d'accueil
		Assistant.e de direction
		Assistant.e de gestion financière
	Adjoints administratifs	Chargé.e de communication
		Chargé.e de mission sport
		Gestionnaire RH
C		Instructeur.trice du droit des sols
	A dicinta tachniques	Agent.e technique polyvalent.e
AC	Adjoints techniques	Technicien.ne SPANC
		Agent.e polyvalent.e
	A monte an ainsur	Auxiliaire de petite enfance
	Agents sociaux	Educateur.trice spécialisé.e
		Responsable du portage de repas

DE COMPENSER les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ou de la directrice générale des services.

DE MAJORER le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

D'ABROGER la délibération du 29 septembre 1997 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour le personnel de la filière administrative.

DE PRECISER que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au chapitre 012 du budget.

• Logements de fonction : conditions d'occupation

Mme RONCEVIC explique que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle dispose d'un logement de fonction de 112 m² (appartement F5), situé au Gymnase Guy de Maupassant, vacant depuis le 01/12/2022 suite au départ d'un agent. Un appel à candidatures diffusé en interne a permis, au terme d'un processus de sélection, de retenir un agent pour occuper ce logement et assurer les missions d'astreinte qui y sont liées (contrôle gymnase...).

Il convient donc de modifier la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être concédé, ainsi que le type d'attribution.

En effet, le code général de la fonction publique, précise que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance, par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Ainsi, une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Cette concession comporte la gratuité du logement nu.

Une concession de logement peut aussi être accordée dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, lorsqu'un agent ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service mais qu'il est tenu d'accomplir un service d'astreinte. Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance, à la charge de son bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Dans le cas présent, la candidature retenue pour ce logement de fonction ne répond pas aux conditions d'octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service mais ce logement sera concédé dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte qui donnera lieu au paiement d'une redevance de 400 € par mois ; la valeur locative réelle des locaux étant de 800 € par mois. Cette redevance sera précomptée mensuellement sur la rémunération de l'agent.

Il est proposé au Conseil communautaire d'abroger la délibération du 26/11/2018 portant sur les logements de fonction et de fixer à nouveau la liste des emplois et les conditions d'occupation de ce logement.

Mme CATRY comprend que l'agent qui occupera ledit logement sera tenu d'accomplir une astreinte et un gardiennage du gymnase. Elle demande si elle doit comprendre que précédemment l'agent ne payait pas de loyer.

Mme RONCEVIC acquiesce et explique qu'auparavant l'agent ne payait pas de loyer car ce logement était en lien avec son activité dans le cadre d'une nécessité absolue de services. L'agent était sollicité y compris la journée ; ce qui n'est plus le cas. L'agent ne paiera donc que 50% de la valeur réelle du logement. En compensation, l'agent sera soumis à des astreintes le matin, en soirée et éventuellement le week-end.

DELIBERATION n°20221201 26

Objet : Logements de fonction - Fixation de la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du 26 novembre 2018 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction ;

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal en date du 15 novembre 2022;

Considérant qu'en application de l'article L.721-1 du code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance, par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ;

Considérant que les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination ;

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :

Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Cette concession comporte la gratuité du logement nu.

Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une **convention** d'occupation précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent (eau, électricité, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...).

Le Président propose à l'assemblée de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, comme suit :

- Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement	Localisation du logement	Nombre de pièces	Superficie en m²	Nombre de personnes logées
Agent	Contrôle et fermeture du	25 route d'Enencourt-	5	112 m ²	4
d'accueil	site après l'occupation	le-Sec 60240			
	des clubs sportifs les	Chaumont-en-Vexin			

soirs et week-end, par	(Gymnase Guy de	
nécessité	Maupassant)	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'ADOPTER la proposition du Président.

D'ABROGER la délibération du 26 novembre 2018 fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction.

DE PRECISER que la redevance sera précomptée mensuellement sur la rémunération de l'agent au chapitre 012 et que les recettes liées à cette redevance seront imputées au chapitre 75.

• Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (C.P.F.)

Mme RONCEVIC rappelle que le Compte Personnel de Formation (CPF) qui existe aussi bien dans le secteur privé que public permet aux agents de la Fonction Publique d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Les communes et EPCI doivent délibérer sur les modalités de mise en œuvre de ce compte personnel de formation. La CCVT propose de prendre en charge à 100% le coût de ces formations. Le budget annuel pour l'ensemble des formations est proposé à hauteur de 15000 €.

Ces actions de formation doivent faire l'objet d'une demande préalable par les agents via un formulaire à renseigner qui sera étudié au regard des besoins de la CCVT.

DELIBERATION n°20221201_27

Objet : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée notamment son article 2-1;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal en date du 13 octobre 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est assurée dans les conditions suivantes :

Les dossiers de demande de bénéfice du CPF sont classés par application des critères prévus à l'article 6 de la délibération.

Les frais pédagogiques sont pris en charge à 100% par la collectivité, dans la limite des crédits budgétaires plafonnés à 15 000 euros annuels pour l'ensemble de la collectivité.

Les demandes de bénéfice du CPF sont acceptées dans l'ordre de classement.

Lorsque l'acceptation d'une demande supplémentaire conduirait à excéder la limite globale de 15 000 euros annuels indiquée ci-dessus, le choix est proposé au demandeur concerné entre les deux options suivantes :

- renoncer pour l'année concernée à son projet de formation et le reporter à l'année suivante ;
- maintenir sa demande pour l'année concernée et prendre à sa charge le coût pédagogique pour la partie excédant le crédit total autorisé.

Article 2

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité sont pris en charge dans les conditions prévues par la délibération n°20200924_14 du 24 septembre 2020 relative au remboursement des frais de mission et de déplacement.

Article 3

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet.

Ledit formulaire comporte en particulier les informations suivantes :

- présentation du projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 5

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale par campagne intervenant simultanément à l'élaboration du plan de formation annuel. Le recueil des demandes se fait à l'occasion du recensement des besoins de formation pour l'élaboration du plan.

Article 6

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles .
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme, ...)
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- nécessités de service
- calendrier de la formation
- coût de la formation

L'autorité territoriale se réserve, par ailleurs, le droit de substituer à l'offre de formation indiquée par l'agent à l'appui de sa demande une offre présentant les mêmes caractéristiques et répondant aux mêmes objectifs pédagogiques.

Article 7

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

L'action de formation accordée au titre du CPF s'effectue en totalité sur le temps de travail lorsqu'elle est mobilisée dans le cadre d'un parcours de reclassement professionnel pour inaptitude médicale aux fonctions actuelles.

Dans les autres cas, elle est accomplie pour moitié sur le temps de travail si elle présente un intérêt actuel ou futur pour la collectivité (projet de création de poste ou de repositionnement conçu par la collectivité et compatible avec le projet d'évolution professionnelle présenté par le demandeur) ou intégralement suivie sur le temps personnel si elle est sans lien avec un intérêt actuel ou futur pour la collectivité.

Article 8

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

• Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023

Mme RONCEVIC explique que le Code général de la fonction publique précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant qui détermine ainsi l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et impose la tenue d'un « état du personnel », dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M14 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil communautaire adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs. Dans ces conditions, pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle préalablement à l'adoption du budget primitif. A chaque création et suppression d'emploi, une délibération sera présentée au conseil communautaire.

Mme CUYPERS demande l'effectif de la CCVT.

Mme RONCEVIC répond que 37 postes permanents sont pourvus sur un total de 40.

DELIBERATION n°20221201_28

Objet: Tableau des effectifs au 1er janvier 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2313-2 et R.2313-3;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant qui détermine ainsi l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant le besoin de l'établissement de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER le tableau des effectifs des emplois permanents de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Filière	Cat.	Grade	Emploi	Temps de travail	Empl oi contra	ЕТР	Effectifs pourvus
	A	Directeur Ets Publics 20 à 40000 hbts	Directeur général des services	ТС	Oui	1	Emploi fonctionnel
	A	Attaché hors classe	Directeur général des services	TC	Oui	0	Titulaire
	A	Attaché principal	Directeur ressources - administration	TC	Oui	1	Titulaire
ш	A	Attaché	Juriste	TC	Oui	0	-
ATIV.	В	Rédacteur principal 1ère classe	Assistant de direction	TC	Oui	1	Titulaire
ADMINISTRATIVE	В	Rédacteur principal 2ème classe	Assistant de direction	TC	Oui	1	Titulaire
DMI	В	Rédacteur	Assistant de direction	TC	Oui	1	Titulaire
4	В	Rédacteur	Directeur des finances	TC	Oui	1	Titulaire
	В	Rédacteur	Responsable des marchés publics	TC	Oui	1	Contractuel
	B Rédacteur B Rédacteur		Chargé marchés publics eau assainissement	TC	Oui	0	-
			Chargé marchés publics	TC	Oui	0	-
	С	Adjoint administratif principal 2ème classe	Assistant de direction	TC	Oui	2	Titulaire
	С	Adjoint administratif principal 2ème classe	Assistant de gestion financière	TC	Oui	1	Titulaire
	С	Adjoint administratif principal 2ème classe	Gestionnaire RH	TC	Oui	1	Titulaire
	С	Adjoint administratif principal 2ème classe	Instructeur du droit des sols	TC	Oui	2	Titulaire
	С	Adjoint administratif	Chargé de communication	TC	Oui	1	Titulaire
	С	Adjoint administratif	Chargé mission sport	TC	Oui	1	Titulaire
	С	Adjoint administratif	Agent d'accueil	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Puéricultrice	Directeur actions sociales	TC	Oui	1	Titulaire
DICO-SOC	A	Assistant socio- éducatif classe exceptionnelle	Responsable relais petite enfance	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Educateur de jeunes enfants	Directeur adjoint du multi-accueil	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	TC	Oui	1	Titulaire
	В	Auxiliaire puériculture classe normale	Auxiliaire de puériculture	ТС	Oui	1	Titulaire

	C	Agent social principal 2ème classe	Responsable du portage de repas	тс	Oui	1	Titulaire
	С	Agent social	Agent polyvalent	TC	Oui	1	Stagiaire
	С	Agent social	Auxiliaire de petite enfance	TC	Oui	2	Stagiaire
	С	Agent social	Auxiliaire de petite enfance	TC	Oui	1	Titulaire
	С	Agent social	Auxiliaire de puériculture	TC	Oui	100	Stagiaire
	C	Agent social	Educateur spécialisé	TC	Oui	1	Stagiaire
	A Ingénieur		Chargé mission PCAET et mobilité	TC	Oui	1	Titulaire
	A	Ingénieur	Chargé développement économique	TC	Oui	1	Contractuel
TECHNIQUE	A	Ingénieur	Ingénieur eau et assainissement	TC	Oui	1	Contractuel
TEC	В	Technicien principal 2ème classe	Chargé mission culture et collecte des déchets	TC	Oui	1	Titulaire
	В	Technicien	Directeur aménagement du territoire	TC	Oui	1	Titulaire
	В	Technicien	Responsable technique bâtimentaire	TC	Oui	1	Titulaire
	В	Technicien	Technicien SIG	TC	Oui	1	Contractuel
	C Adjoint technique principal 1ère classe Polyvalent C Adjoint technique Technicien SPANC		1	TC	Oui	1	Titulaire
			Technicien SPANC	TC	Oui	1	Titulaire

Effectifs pourvus: 37

DE PRECISER que la Communauté de Communes du Vexin-Thelle dispose également d'un emploi non permanent, à temps complet, de Chargé de projet CRTE en contrat de projet d'une durée d'un an.

D'ABROGER les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents de l'établissement.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des emplois créés.

D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prendra effet à partir du 1er janvier 2023.

⁽¹⁾ Emploi susceptible d'être pourvu par un contractuel.

• Rapport social unique 2021

Mme RONCEVIC expose que la Loi de transformation de la fonction publique instaure l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer chaque année un rapport social unique (RSU), en remplacement du rapport sur l'état de la collectivité (REC), plus communément appelé bilan social.

Le RSU. (annexe 6) au 31 décembre 2021 reprend les données sociales de l'EPCI (effectifs, rémunérations, avantages sociaux, absentéisme, carrière et formation).

Mme RONCEVIC appelle à la vigilance sur 2 données majeures :

- Le coût moyen annuel chargé par agent
- Le nombre de jours de formation

En effet, la CCVT se situe aujourd'hui en-dessous de ce qui se pratique et se doit donc d'être attentive à développer la formation de ses agents et de réfléchir à ce qu'il est possible de mettre en place en matière de rémunération tout en contenant la masse salariale.

Il est demandé si l'autorité territoriale possède un droit de regard sur les organismes de formation.

Mme RONCEVIC répond par l'affirmative. Que ce soit la formation ou l'organisme, la demande reste à l'appréciation de l'autorité territoriale. Si un agent sollicite une formation extérieure au CNFPT alors qu'elle y est programmée, il est possible de demander à l'agent de privilégier le CNFPT.

DELIBERATION n°20221201_29

Objet: Rapport social unique 2021

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.231-1;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu le rapport social unique 2021 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du comité technique intercommunal;

Considérant que le rapport social unique est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Le Président présente les chiffres clés issus du rapport social unique 2021 :

- Données sur les effectifs

Fin 2021, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT) employait 38 agents dont 36 agents sur emplois permanents. 63 % étaient fonctionnaires et 32 % contractuels permanents. Par ailleurs, 2 contractuels non permanents ont été recrutés comme saisonniers ou occasionnels, soit 5 % de l'effectif.

Les agents de catégorie C représentaient 47 % des effectifs sur emplois permanents, les catégories B et A respectivement 28 % et 25 %.

La filière administrative comptait près de la moitié des agents permanents (42 %), la filière médicosociale (33 %) et la filière technique (25 %).

En 2021, la CCVT comptait 78 % de femmes et 22 % d'hommes. La moyenne d'âge des agents sur emplois permanents était de 41 ans (45 ans pour les fonctionnaires contre 33 ans pour les contractuels permanents). 64 % des agents étaient âgés de 30 à 49 ans, 20 % de 50 ans et plus, et 16 % de moins de 30 ans.

La CCVT employait un travailleur handicapé et a réalisé 288 € de dépenses au titre du maintien dans l'emploi.

Données sur les rémunérations et avantages sociaux

Les charges de personnel représentaient 1 589 736 € en 2021, soit un coût moyen annuel chargé de 41 835 € par agent.

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents était de 20,52 % (26,68 % pour les fonctionnaires contre 5,90 % pour les contractuels permanents).

La CCVT a participé à la complémentaire santé pour un montant de 7 018 € (soit 390 € en moyenne par bénéficiaire) et à la prévoyance pour 1 775 € (soit 148 € en moyenne par bénéficiaire). Quant à l'action sociale, les prestations ont été servies par l'intermédiaire du CNAS.

- Données sur l'absentéisme

Le taux d'absentéisme pour motif médical était de 2,95 % en 2021 (3,80 % pour les fonctionnaires contre 1,23 % pour les contractuels).

En moyenne, on dénombrait 13,9 jours d'absence par fonctionnaire, en raison d'absences de longue durée, contre 4,5 jours d'absence par agent contractuel.

2 accidents du travail ont été déclarés en 2021 avec, en moyenne, 23 jours d'absence consécutifs.

- Données sur la carrière et la formation

4 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon, soit 17 % des fonctionnaires.

19,4 % des agents permanents ont eu accès à la formation en 2021, pour un coût de 17 252 €.

23 jours de formation ont été suivis par les agents de la CCVT, ce qui représente 0,6 jour moyen de formation par agent en 2021.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

DE PRENDRE ACTE de la présentation du rapport social unique 2021 (RSU) de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Le Président remercie Mme RONCEVIC pour son engagement et l'accomplissement de ses missions qu'elle remplit avec beaucoup d'attention.

Départ 19h14: Mesdames et Monsieur MEDICI, LAMARQUE, THIMOTEE HUBERT, CUYPERS

7. FINANCES

Le président donne la parole à Mme BRADEL.

• Décision Modificative n°1 – Budget S.P.A.N.C.

Mme BRADEL rappelle que dans le cadre de l'exécution budgétaire annuelle, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit et autorise les collectivités à effectuer des ajustements et/ou modifications sur l'exercice en cours.

La DM N° 1 au budget Service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC » de l'année 2022 répond à la demande du Trésor Public concernant la provision pour créances douteuses des titres de plus de 2 ans et non soldées.

En effet, le Trésor Public, s'appuyant sur les principes de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et la fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, explique que le code général des collectivités territoriales a retenu comme dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses (Dispositions combinées des articles L 2321-1, L 2321-2 29° er R 2321-2 3° du CGCT).

A l'usage, la Communauté de Communes réserve des crédits au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ». Or, il apparait nécessaire de provisionner cette somme au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

De ce fait, un transfert de compte à compte est proposé dans la décision modificative présentée ci-dessous.

DELIBERATION N°20221201_30

Objet: Vote de la Décision Modificative N°1 au Budget SPANC de l'année 2022

Monsieur le Président présente à l'assemblée, le projet de la Décision Modificative N°1 au Budget « SPANC » de l'année 2022 équilibrée en dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement, voir document joint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VOTE la Décision Modificative N°1 au Budget SPANC de l'année 2022 ci-jointe présentée :

60143	COMMUNAUTE COMMUNES VEXIN-THELLE	T	
Code INSEE	CCVT SPANC	DM n°1	2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM₁

	Déper	ises (1)	Recette	es (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541-922 : Créances admises en non-valeur	500.00 €	0,00 €	0,00€	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00€
D-6817-922 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00€

Autorisation à engager M14 et M49

Mme BRADEL explique qu'il est proposé, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget (M14 et M49) de l'année 2023 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (sauf chapitre 16 et 18).

DELIBERATION N° 20221201 31

<u>Objet</u>: FINANCES – Autorisation à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement (BUDGET M14 et M49)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982;

Considérant que le Code Générale des Collectivités Territoriales (art L1612-1), prévoit qu'avant le vote du budget primitif en M14, l'organe délibérant a la possibilité :

- En section de fonctionnement, de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celle inscrites au budget de l'année précédente sans aucune formalité;
- En section d'investissement, d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (hors crédits inscrits pour le remboursement de la dette),

Considérant que le Président est en droit de mandater les dépenses d'investissement afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget Primitif,

Le Président présente le détail des autorisations pour la section d'investissement du budget principal et des budgets annexes :

Budget M49, service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC »

Opération	N° opération	Chapitre	Fonction	Compte	BP 2022	BP 2023
-	-	21	922	2188	1 200,00 €	300,00€
TOTAL	TOTAL					300,00 €

Budget M14, Bâtiment Industriel et Locatif « BIL »

Opération	N° opération	Chapitre	Fonction	Compte	BP 2022	BP 2023
-	-	21	90	2128	42 000,00 €	10 500,00 €
TOTAL	fe-				42 000,00 €	10 500,00 €

Budget M14, Zone d'activités FLEURY « ZAI FLEURY »

Opération	N° opération	Chapitre	Fonction	Compte	BP 2022	BP 2023
-	-	21	90	2128	216 000,00 €	54 000,00 €
TOTAL	TOTAL					54 000,00 €

Budget M14, Communauté de Communes du Vexin Thelle « CCVT »

Opération	N° opération	Chapitre	Fonction	Compte	BP 2022	BP 2023
_	-	020	01	020	279 680,00 €	69 920,00 €
-	-	040	01	13911	4 771,67 €	1 192,92 €
-	-	040	411	13911	1 942,00 €	485,50 €
-	-	040	411	13913	133,00 €	33,25 €
-	-	040	01	13913	3 486,00 €	871,50 €
-	-	040	01	13918	164,00 €	41,00 €
-	-	040	411	13918	133,00 €	33,25 €
-	-	041	812	2111	7 900,00 €	1 975,00 €
-	-	20	020	2051	28 602,80 €	7 150,70 €
-	-	21	020	2128	25 200,00 €	6 300,00 €
-	-	21	412	2135	5 000,00 €	1 250,00 €
-	-	21	020	2135	66 000,00 €	16 500,00 €
-	-	21	90	2152	78 000,00 €	19 500,00 €
_	-	21	411	2152	12 700,00 €	3 175,00 €
	-	21	020	2152	319 000,00 €	79 750,00 €
-	-	21	020	2181	12 000,00 €	3 000,00 €
-	-	21	411	2181	29 000,00 €	7 250,00 €
_	-	21	412	2181	170 000,00 €	42 500,00 €
-	-	21	020	2183	71 156,00 €	17 789,00 €
-	-	21	020	2184	20 000,00 €	5 000,00 €
-	-	21	412	2184	5 000,00 €	1 250,00 €
_	-	21	411	2184	6 000,00 €	1 500,00 €
-	_	21	90	2184	2 500,00 €	625,00 €
-	-	21	020	2188	28 300,00 €	7 075,00 €
-	-	21	812	2188	6 000,00 €	1 500,00 €
-	-	21	411	2188	9 000,00 €	2 250,00 €
-	-	21	412	2188	9 500,00 €	2 375,00 €
_	-	21	90	2188	22 900,00 €	5 725,00 €
ARF	27	20	90	2031	50 000,00 €	12 500,00 €

CSR	35	20	64	2031	106 864,80 €	26 716,20 €
CSR	35	20	64	2033	10 000,00 €	2 500,00 €
CSR	35	23	64	2313	3 602 471,00 €	900 617,75 €
LYC	34	041	64	204413	867 600,00 €	216 900,00 €
LYC	34	20	64	2031	600 000,00 €	150 000,00 €
LYC	34	21	64	2111	10 800,00 €	2 700,00 €
PDS	26	20	412	2031	25 464,00 €	6 366,00 €
PDS	26	21	412	2128	231 300,00 €	57 825,00 €
TENNIS	32	20	412	2031	35 856,00 €	8 964,00 €
THD	29	204	824	2041583	187 000,00 €	46 750,00 €
TOTAL	TOTAL					1 737 856,07 €

Compte tenu de ces éléments ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ➤ AUTORISE Monsieur le Président à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement avant le vote du Budget (M14 et M49) de l'année 2023 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent (sauf chapitre 16 et 18), conformément au détail présenté
- > RAPPELLE que concernant la section de fonctionnement, le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses se fait sans aucune formalité préalable dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

• Délibération de principe : subvention pour un centre de santé polyvalent

La parole est donnée à M. DESMELIERS pour présenter le sujet.

M. DESMELIERS explique que dans le cadre du renforcement de l'offre en services de santé sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin Thelle, la commune de Trie-Château a un projet de centre de santé polyvalent et que la fédération ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) a accepté de prendre en charge la gestion de ce centre.

Pour mémoire, l'ADMR est une association loi 1901 à but non lucratif. Cette association a pour projet notamment :

- d'étoffer une offre de soins fortement en tension, en complémentarité des professionnels libéraux et des services en activité (engagement de non-concurrence)
- de fluidifier le parcours de soins
- d'installer un plateau technique permettant des soins ambulatoires multidisciplinaires
- de proposer des démarches de prévention en lien avec les besoins évalués sur le territoire et faciliter les orientations vers les disciplines médicales concernées
-

Les objectifs du centre de santé polyvalent présenté par l'ADMR sont :

- favoriser l'accès et la continuité des soins

- mettre à l'œuvre des dynamiques de coopération et de collaboration avec des structures externes
- assurer une qualité de prise en charge
- proposer des actions de prévention en lien avec les besoins du territoire
- développer le E-Santé
- développer une offre de soins à domicile

Pour réaliser ce projet, l'ADMR a besoin de locaux adaptés à l'exercice de 2 médecins généralistes auxquels viendrait s'ajouter 1 poste médical à mi-temps, type sage-femme, 1 professionnel du paramédical à temps complet, type orthophoniste et 1 infirmier en soins généraux, type IDE Asalée.

Pour rappel, la commune de Trie Château investit environ 300 000 € dans les travaux de réhabilitation et d'aménagement répondant alors aux prérequis d'installation.

Concernant le fonctionnement du centre de santé polyvalent, en sus des professionnels de santé, 2 agents travailleraient à faire fonctionner le centre (agent d'accueil et administratif, assistant médical).

Considérant les difficultés des usagers du territoire pour accéder aux soins d'une manière générale et considérant la sollicitation de l'association ADMR, la Communauté de Communes du Vexin Thelle propose au conseil communautaire une délibération de principe (sous réserve des conditions de la convention à établir) pour le versement d'une subvention de fonctionnement sur 2 ans maximum dont le montant ne pourrait dépasser 55 000 € la 1ère année et 18 000 € la deuxième année.

En effet, dans les projections financières présentées par l'ADMR, le centre sera auto-financé en 3ème année du fait d'une patientèle complète et stable. Il est à noter que la date d'ouverture du centre est prévue pour début 2024.

Mme CATRY demande des précisions sur la subvention.

M. DESMELIERS répond que la sollicitation de l'ADMR auprès de la CCVT porte sur les frais de fonctionnement du centre afin de trouver un équilibre financier. La subvention comblera le déficit prévu les 2 premières années dès le démarrage.

Le Président propose de compléter la délibération en mentionnant l'installation de 2 annexes éloignés sur le territoire.

M. LELEU relate la complexité du projet. Il fallait trouver un bâtiment adapté à ce projet. L'endroit idéal étant la bibliothèque actuelle, des travaux importants sont à engager. La Poste a été déménagée pour y installer la bibliothèque et des travaux ont été réalisés dans le bâtiment. Le PC a été accordé. 5 cabinets seront créés à l'intérieur en plus des 2 cabinets libéraux sur la partie avant, sachant que l'ARS interdit la mixité entre le libéral et le salariat. 2 salles d'attente seront créées dont une pour les professionnels de santé salariés. Le déficit de fonctionnement des 2 premières années correspond à la mise en place de l'infrastructure. En ce qui concerne la patientèle, il n'y a aucune inquiétude.

M. MARIE présente la communauté professionnelle territoriale de santé «CPTS» qui s'implante sur notre territoire. Elle s'appuie sur l'ensemble des acteurs participant à la prise en charge des besoins en santé de la population du territoire et sur les structures déjà existantes. Une des réflexions de la CPTS est de développer les lieux d'accueil et d'impliquer notamment

les infirmiers pour accompagner le patient sur des lieux de téléconsultation vers des spécialistes. Il présente les chiffres de notre territoire : on devrait compter 51 médecins pour 51 000 habitants (préconisations ARS : 1 médecin/1000 habitants). Le territoire ne compte actuellement que 16 médecins dont 12 ont plus de 60 ans et 9 plus de 65 ans. La commune de Trie-Château porte le projet mais il convient de prévoir dès à présent un maillage territorial en déployant des antennes sur le territoire. A ce titre, il demande si des communes seraient intéressées pour l'installation d'une antenne. Il précise néanmoins que l'investissement pour la construction de ces antennes reste à la charge de la commune et que les communes intéressées doivent se manifester dès maintenant car les antennes potentielles à développer doivent être prise en compte dès la conception du projet global.

M. GERNEZ propose Jouy-sous-Thelle et Monneville en leur qualité de bourgs structurants.

M. COLSON exprime une possibilité pour la commune de Vaudancourt. S'il s'agit d'un lieu de consultation, l'infrastructure sera plus flexible.

M. LELEU évoque une réflexion sur les carences en matière de spécialités médicales sur le territoire (sage-femme, gynécologue, ...) ainsi que la possibilité d'un local dédié pour un étudiant en stage...

M. DESMELIERS juge essentiel l'implantation d'une ou plusieurs annexes sur le territoire afin de développer le soin à domicile mais il faut trouver des locaux. Il rejoint M. COLSON sur l'idée de mettre en place des lieux d'accueil.

Le Président résume de la façon suivante. La CCVT a engagé une démarche sur la forme. La commune de Trie-Château est très engagée quant à ce projet de centre de santé. Plusieurs réunions dont certaines avec l'hôpital à Chaumont-en-Vexin ont permis de valider le concept. La 2ème étape consistera à travailler la mise en place du service sur le territoire. La CCVT apporte son aide à Trie-Château et étudie l'intégration de 2-3 autres communes parmi lesquelles les bourgs structurants du territoire pour enclencher le processus. Solutionner le problème de désert médical constitue un enjeu majeur du territoire.

M. LELEU souligne que le centre de santé à Trie-Château sera à destination de l'ensemble des administrés du territoire.

M. DESMELIERS considère l'égal accès aux soins sur l'ensemble du territoire comme sujet majeur et prend tout engagement pour lutter contre les déserts médicaux.

M. MARIE se félicite de la mise en place de cette réflexion impliquant toute une chaîne d'acteurs : associations, hôpital, élus, professionnels de santé, ...

M. STEINMAYER revient sur l'hypothèse de rentabilité de l'ADMR et demande s'ils peuvent présenter un exemple.

M. LELEU rappelle les missions initiales de l'ADMR spécialisée dans l'aide à domicile. Cependant, l'ADMR de l'Oise devient gestionnaire d'un CSPD (centre de santé porté par l'ARS) qui constitue une particularité pour les Hauts de France et dont l'objectif est de proposer des soins médicaux les plus accessibles possibles.

M. GERNEZ informe que le diaporama du projet n'ayant pas pu être diffusé en séance, il sera annexé au présent procès-verbal (annexe 7).

DELIBERATION N°20221201_32

Objet: Délibération de principe : subvention de fonctionnement pour un centre de santé polyvalent

Monsieur le Président présente à l'assemblée, le projet de la fédération ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) qui souhaite s'implanter sur la commune de Trie Château.

Considérant les difficultés des usagers du territoire pour accéder aux soins d'une manière générale,

Considérant la sollicitation de l'association ADMR,

Le Président propose une délibération de principe pour le versement d'une subvention de fonctionnement sur 2 ans maximum dont le montant ne pourrait dépasser :

- 55 000 € la 1^{ère} année
- 18 000 € la deuxième année.

Le Président précise que conformément à la règlementation des subventions supérieures à 25 000 €, une convention entre la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et l'ADMR devra être établie et signée afin de fixer notamment les pièces justificatives à fournir, les points de contrôle de la collectivité et les détails des versements. Cette délibération de principe reste donc, sous réserve des conditions détaillées dans la convention, à établir.

Le Président précise que la date d'ouverture est prévue pour 2024 et que les versements seront réalisés à partir de 2024 et sur justificatifs fournis par l'ADMR.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer la convention
- VOTE le principe d'un versement de subvention à l'association ADMR dans la limite de
 - 55 000 € la 1 ère année
 - 18 000 € la deuxième année.

sous réserve de la présence effective des médecins. Il est précisé que l'ouverture d'antennes sur les 3 communes suivantes est à étudier et à intégrer au projet après validation de celles-ci :

- Monneville
- Jouy-sous-Thelle
- Vaudancourt

• Autorisation d'acompte sur subvention 2023

Mme BRADEL explique que la Communauté de Communes du Vexin Thelle a conventionné avec chacun des organismes suivants, afin qu'ils réalisent des actions d'intérêt communautaire pour le territoire :

- La Maison de l'Emploi et de la Formation
- L'Office de Tourisme « Vexin en Pays de Nacre »
- La Conciergerie du Vexin

Le Président précise que l'EPCI verse des subventions annuelles afin de financer leurs actions conformément aux conventions. Afin de faciliter le bon fonctionnement notamment pour le paiement des salaires, le Président propose, avant le vote du budget 2023, d'autoriser le versement d'acomptes pour ces associations. Il précise que ces acomptes représentent 4/12éme de la subvention versée en 2022, et que le montant des acomptes autorisés pour la conciergerie représente 4 mois de redevance forfaitaire fixée à 3750 €.

DELIBERATION N°20221201_33

Objet : Versement anticipé de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ; relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Considérant que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'avant le vote du budget primitif en M14, l'organe délibérant a la possibilité de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Vexin Thelle a conventionné avec chacun des organismes suivants, afin qu'ils réalisent des actions d'intérêt communautaire pour le territoire :

- La Maison de l'Emploi et de la Formation
- L'Office de Tourisme « Vexin en Pays de Nacre »
- La Conciergerie du Vexin

Le Président propose pour faciliter le bon fonctionnement des organismes et notamment le versement des salaires, d'autoriser le versement d'acomptes détaillés ci-après :

Organisme	Subvention	Acompte
	accordée en 2022	autorisé en 2023
Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF)	48 397 €	16 132 €
Office du Tourisme Vexin en Pays de Nacre	62 619 €	20 873 €
Conciergerie du Vexin	30 000 €	15 000 €

Le Président précise que les acomptes de la MEF et de l'Office du Tourisme représentent 4/12ème de la subvention versée en 2022, et que le montant des acomptes autorisés pour la conciergerie représente 4 mois de redevance forfaitaire fixée à 3750 €

Le Président précise que les acomptes n'engagent pas le budget de la collectivité quant au montant définitif de la subvention 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les acomptes de subventions dans la limite des crédits exposés.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget 2023.

• Taxe d'aménagement

Mme BRADEL rappelle le mail du sénateur M. BASCHER, informant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont annulé en date du 22/11 les dispositions transférant une partie de la taxe d'aménagement des communes aux intercommunalités. Il n'y a donc aujourd'hui plus lieu de délibérer sur le sujet et toutes les délibérations prises sont dorénavant caduques.

Mme LEDRU apporte toutefois la précision suivante :

La loi de finances rectificative est revenue sur une réforme mise en place par la loi de finances pour 2022, qui imposait un partage de la taxe d'aménagement communale au bénéfice des EPCI. Il s'agit désormais uniquement d'une possibilité. L'article 15 de la nouvelle loi indique que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI, demeurent applicables, mais cet article prévoit la possibilité pour les collectivités de rapporter ou de modifier ces délibérations en en prenant une nouvelle dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi.

Mme BRADEL précise que les dernières délibérations votées sur le partage de la taxe ne pourront jamais être applicables puisqu'il aurait fallu que l'ensemble des délibérations communales soient concordantes avec celle de l'EPCI, or la CCVT ne délibère pas sur ce point. Ainsi, la mise en œuvre du partage ne peut être applicable.

Départ 19h41 : Mesdames GAUTIER, LEVESQUE

• Reversement des subventions M.S.A.

Mme BRADEL explique que la Communauté de Communes du Vexin Thelle et la CAF ont signé un contrat « Enfance – Jeunesse » en décembre 2019 avec la participation de la MSA (Mutualité Sociale Agricole).

Ainsi, la CCVT perçoit annuellement, de la part de la MSA, une dotation pour l'ensemble du territoire au titre de l'organisation, de l'accueil périscolaire et des CLSH (centre de loisirs sans hébergement).

Cette dotation est répartie par la CCVT selon les mêmes critères de la CAF aux différents syndicats ou communes concernés.

Il est à noter que le versement de 2022 concerne les activités de l'année 2020.

Le conseil communautaire est invité à délibérer sur la répartition de la dotation.

Délibération n° D20221201 34

Objet: Reversement de subvention MSA

Le Président rappelle qu'un contrat Enfance et Jeunesse a été signé avec la CAF de l'Oise le 16 décembre 2019 avec participation de la MSA.

Il informe le Conseil Communautaire que dans ce cadre, une subvention de 8 069,33 € a été accordée par la MSA au titre de l'année 2020 concernant l'organisation, l'accueil périscolaire et des CLSH. Il s'agit de répartir la subvention aux collectivités concernées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de répartir la subvention auprès des collectivités selon le tableau suivant :

Communes	Total €
BOUBIERS	120.79 €
BOUCONVILLERS	135.77€
BOURY EN VEXIN	3.66€
BOUTENCOURT	42.32 €
CHAUMONT EN VEXIN	1 040.71 €
DELINCOURT	48.04€
ENENCOURT LEAGE	35.43 €
FAY LES ETANGS	83.60 €
FLEURY	532.14€
FRESNES	121.44 €
LA CORNE EN VEXIN	52.84 €
JAMERICOURT	74.22 €

Communes	Total €
JOUY SOUS THELLE	301.71 €
SIRS LA PIERRE FRITE	475.75 €
LE MESNIL THERIBUS	143.84 €
LIANCOURT	44.83 €
LIERVILLE	335.22€
LOCONVILLE	31.31 €
MONTAGNY SIRS	1 985.99 €
SENOTS	57.55 €
THIBIVILLERS	20.55 €
TRIE CHÂTEAU	860.49 €
SIVOM THEL VEXIN	413.69€
CCVT	1 107.44 €
TOTAL GENERAL	8 069.33 €

8. DOSSIERS DIVERS

• Modification des représentants au Comité Syndical du S.M.O.T.H.D

La parole est donnée à M. LE CHATTON.

Faisant suite à la démission de Messieurs PHILIPPE et DAUTREMEPUIS de leur mandat de conseiller municipal, la commune de FRESNES L'ÉGUILLON a désigné lors de son conseil municipal le 25/11/2022 ses nouveaux représentants qui siégeront au Comité Syndical du SMOTHD.

Le conseil communautaire est invité à prendre acte des modifications qui seront présentées en séance afin de mettre à jour le tableau des représentants à l'assemblée du S.M.O.T.H.D.

DELIBERATION N° 20221201_35

Objet : Modification des représentants au Comité Syndical du S.M.O.T.H.D.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte ouvert « Oise Très Haut Débit »,

Vu l'article 6 des statuts modifiés par délibération du conseil syndical du 3 octobre 2013, indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au domaine du Très Haut Débit ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle du 16 octobre 2014 portant adhésion au SMOTHD,

Faisant suite à la modification du Conseil Municipal de la commune de FRESNES-L'EGUILLON et vu la délibération en date du 25 novembre 2022 portant sur la désignation de nouveaux représentants au comité syndical du SMOTHD.

Le Président déclare installer Monsieur LEGROS Christian, en qualité de titulaire et Madame BIET Laurence en qualité de suppléante pour représenter la commune de FRESNES-L'EGUILLON lors de cette instance.

Le Président propose de désigner les représentant suivants :

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
Boubiers	Sophie LEVESQUE	Sébastien ALLE
Bouconvillers	Anne-Claire NIRIGE	Jean-Yves CLUZET
Boury-en-Vexin	Marie-José DEPOILLY	Éric Le COLLOËC
Boutencourt	Joseph LEFEVER	Jean-François THOMAS
Chambors	Frédéric BAUDET	Jean-Marc DUVAL
Chaumont-en-Vexin	René GAILLET	Raymond HUCHER
Courcelles-les-Gisors	Alain FRIGIOTTI	Alexandre DUPONT
Delincourt	Christian FOURQUIN	Philippe ROUSSEAU
Enencourt-Léage	Roberto ZEBINI	Emmanuel LALLIER
Eragny-sur-Epte	Bérenger HUOT	Bernard MICHALCZYK
Fay-les-Etangs	Guillaume MICHARD	Jean-Philippe VITORINO
Fleury	Elsa PAULIAN	Joël JOUBERT
Fresnes-L'Eguillon	LEGROS Christian	BIET Laurence
Hadancourt-le-Haut-Clocher	Kévin LOHIER	Sophie LETAILLEUR
Jaméricourt	Patrick MARIAUD	Andriamiraho RAJAONSON
Jouy-sous-Thelle	Hervé LEFEVRE	Suzanne BOUYCHOU
La Corne en Vexin	Georges LAUDE	Christophe BARREAU
La Houssoye	Benjamin PENY	Elisabeth VERSLUYS
Lattainville	Philippe CHATELAIN	Antoine
		PRUDHOMMEAUX
La Villetertre	Hervé DESSEIN	Xavier LAURENT
Le Mesnil Théribus	Fabien PETIT	Anatole MELLIER

Liancourt-Saint-Pierre	Sylvain LE CHATTON	Jérôme LEROY
Lierville	Leila TRESTARD	Alexandre DELGADO
Loconville	Serge STEINMAYER	Xavier SAMAIN
Monneville	Michel HEE	Isabelle BOURGNINAUD
Montagny-en-Vexin	Loïc TAILLEBREST	Jean-Luc CATTET
Montjavoult	Cyril STUCKI	Edith FARINACCIO
Parnes	Pascal LAROCHE	Landry LEPAGE
Porcheux	Marie-Hélène DURAND	Valérie CASSAYAS
Reilly	Andy ANDRE	Marc METZGER
Senots	Gérard DELHOUME	Jean-Pierre DUBOILLE
Serans	Valérie ERARD	Jean-Vincent RISCHARD
Thibivillers	Giuseppe MONGIOJ	Mathieu VAN DAMME
Tourly	Jean-Jacques GODARD	
Trie-Château	Laurent DESMELIERS	Claire DUNAND
Trie-la-Ville	Claude VANSTEELANT	Bérangère GILLOUARD
Vaudancourt	Jean-Michel COLSON	Delphine COULON

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la désignation des élus figurant ci-dessus pour siéger aux assemblées du SMOTHD.

M. LE CHATTON rappelle que les demandes de collecte des nouvelles prises pour 2023 viennent d'arriver en mairie. Si toutefois, vous aviez déjà effectué cette demande pour 2022, aucune inquiétude car un tri sera opéré.

Pour répondre à M. PENY, concernant la demande de collecte de prises à créer livrée en septembre, les prises sont éligibles sauf pour celles pour lesquelles les arrêtés manquaient. Quelques prises sont à l'étude pour problématique technique. Elles correspondaient aux prises demandées en 2021 pour une construction en 2022.

La dernière collecte adressée en mairie correspond aux nouvelles prises qui seront construites fin 2023 pour de nouveaux projets (séparation de maisons, travaux, nouvelles constructions...). Une demande sera effectuée auprès du SMOTHD ce qui permettra de budgéter en mars et de signer un avenant pour régularisation. L'idée est d'anticiper pour budgéter en mars et collecter les besoins en fin d'année.

9. QUESTIONS DIVERSES

LYCEE

Le Président se réjouit de la confirmation du président de la Région, Xavier BERTRAND, du projet « lycée » qui a fait l'objet d'une inscription budgétaire à la Région.

L'Académie commence à réfléchir quant à l'organisation en matière de personnel pour le futur lycée. La démarche est positive et il reste confiant sur l'évolution de ce dossier pour le territoire de Chaumont-en-Vexin. La réunion prévue le 13/12/2022 devrait permettre d'en savoir davantage.

Il est à noter que la réunion programmée le 13/12/2022 avec la Région Hauts-de-France a finalement été annulée la veille, soit le 12/12/2022, pour les raisons suivantes : Les services du Pôle « Education et Avenir des Jeunes » attendaient des éléments techniques de la part des partenaires de la Région « Ile de France » malheureusement non reçus. Aussi Mme Manoëlle Martin, Vice-Présidente en charge des lycées, a préféré annuler la réunion et la reporter à une date ultérieure, courant janvier.

CULTURE

M. TAILLEBREST rappelle que Mme BARALLE, Chargée de Culture, a sollicité chaque commune pour que soit nommé un référent-culture mais elle n'a reçu que 14 réponses à ce jour. Il demande alors aux maires de bien vouloir faire le nécessaire pour mobiliser les volontaires. Il déplore le fait que seules 5 personnes se soient présentées à la dernière commission « culture » de la CCVT. Enfin, il sollicite les maires pour relayer les évènements organisés par la CCVT auprès de leurs administrés.

Il rappelle que cette compétence a été choisie par le conseil communautaire pour l'ensemble des administrés et que la CCVT diffuse, par le biais de son service communication, le programme des évènements.

P.M.S. (Plan de Mobilité Simplifiée)

M. PREVISANI rappelle qu'un atelier relatif au PMS à destination des élus s'est déroulé le 8/11/22.

16 communes étaient représentées lors de cet atelier dont l'objectif était de dresser un diagnostic du territoire. Il invite celles qui n'étaient pas présentes à se tourner vers Mme Riverain à la CCVT afin d'aborder toutes les questions qui touchent à la mobilité (problèmes, projets à étudier, trafic routier, bornes recharge électrique, ou autres....) afin que ces éléments puissent être pris en compte dans le diagnostic qui sera prochainement présenté.

10. DECISIONS ET TRAVAUX DU BUREAU DEPUIS LE DERNIER CONSEIL

DECISIONS:

N° décision	Date	Intitulé
DC20220927_01	27-09-2022	Attribution du marché relatif à l'élaboration d'un (PCAET) et (EES) Lot n°1 : Élaboration du PCAET attribué à la société ENERGIES DEMAIN Lot n°2 : Élaboration de son EES attribué à la société MEDIATERRE

DELIBERATIONS DU BUREAU:

D20221124_01	Clôture de la régie de recettes pour la déchèterie à Liancourt Saint Pierre et pour le point propre à Porcheux
D20221124_02	Signature d'une coréalisation entre la CCVT, l'Echangeur et la Compagnie "Ma Compagnie" dans le cadre de deux représentations "Un Arbre est une poule"
D20221124_03	Signature d'une coréalisation entre la CCVT, l'Echangeur et la Compagnie "Mille plateaux" dans le cadre de deux représentations "Dix Danses"
D20221124_04	Modification du règlement intérieur de la Foire aux Loupiots organisée par le Service Petite Enfance
D20221124_05	Convention avec une musicienne dans le cadre des activités du multi-accueil "Les Frimousses du Vexin"
D20221124_06	Convention avec l'association "ACAP" dans le cadre des ateliers d'éveil aux images audivisuelles du Relais Petite Enfance
D20221124_07	Mise en place d'un partenariat entre la CCVT, l'Education Nationale et l'AS du Golf de Rebetz pour l'activité golf à l'école

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h52.

Signature du Secrétaire de séance Monsieur Geoffrey LELEU Signature du Président Monsieur Bertrand GERNEZ

BUS

ANNEXES:

- 1. Convention de mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau
- 2. Convention de gestion « eau » entre la CCVT et Eragnysur-Epte
- 3. Convention de gestion « Assainissement » entre la CCVT et Eragny-sur-Epte
- 4. Plan annexé aux délibérations 20221201_20; 20221201_21; 20221201_22 et 20221201_24
- 5. Plan annexé à la délibération 20221201_23;
- 6. Rapport Social Unique 2021
- 7. Diaporama projet centre de santé

ANNEXE 1



CONVENTION

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Entre

Le département de l'Oise représenté par sa Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Conseil départemental du 25 juin 2020, désigné ci-après le Département,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN THELLE représentée par son Président, désigné ci-après le maître d'ouvrage,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention et éligibilité à l'assistance technique

L'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales stipule que le département met à la disposition des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences, notamment dans le domaine de la protection de la ressource et de la prévention des inondations, une assistance technique selon des conditions déterminées par convention.

Peuvent bénéficier de l'assistance technique, instituée par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales mise à disposition par le Département :

- 1° Les communes considérées comme rurales en application du 1 de l'article D. 3334-8-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4 du Code général des collectivités territoriales, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants;
- 2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

Article 2 - Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou à des missions d'assistance à maîtrise d'œuvrage.

Le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des ouvrages.

Article 3 - Définition de la mission d'assistance technique

L'assistance technique mise à disposition par le Département consiste à aider les communes et EPCI définis à l'article 1 à :

- 1 identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets,
- 2 organiser leurs projets sur les plans juridiques, administratifs et financiers.
- 3 rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets,
- 4 organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

Les domaines d'intervention pour l'assistance technique sont les suivants (cocher les cases correspondant au domaine d'intervention souhaitée) :

- ☑ l'assainissement
- 🗵 la protection de la ressource en eau
- ☐ la protection des milieux aquatiques et la prévention des inondations

L'assistance technique départementale est portée par un service dédié du Département.

Article 4 - ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

En fonction du domaine de l'intervention, le maître d'ouvrage s'engage à se faire représenter par un étu et /ou par un intervenant technique nommément désigné par lui.

Le maître d'ouvrage autorise le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toutes données et informations utiles et nécessaires dont il dispose concernant le domaine d'intervention de l'assistance technique.

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies aux membres du comité de suivi de l'assistance technique départementale.

Article 5 - Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- « établir un programme de visite, conformément aux missions « type » définies en fonction de la problématique identifiée ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique :
- communiquer au maître d'ouvrage les diagnostics et toutes les informations pertinentes dont il dispose concernant le ressort territorial du maître d'ouvrage ;
- établir et communiquer un bilan d'activité annuel et organiser un comité de suivi et d'évaluation de l'assistance technique. Cette instance comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents.

Le service d'assistance technique établit des rapports de visite et les diffuse sous un délai maximal de trois mois au maître d'ouvrage et à l'Agence de l'Eau concernée.

Article 6 - Conditions financières

Les prestations d'assistance technique font l'objet d'une contribution forfaitaire annuelle sur la base d'un tarif par habitant défini par arrêté de la Présidente du Conseil départemental publié au recueil des actes administratifs du Département (en annexe). Le montant de la contribution sera révisé chaque année pour tenir compte le cas échéant d'une évolution du tarif annuel par habitant ainsi que d'une évolution de la population de la commune ou du groupement, population définie l'application de l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de la contribution forfaitaire annuelle est déterminé par le produit du tarif par habitant mentionné cidessus et de la population de la commune ou du groupement, soit :

0,015 €/habitant × 21 517 habitants (DGF 2022) = 322,75 €.

Le seuil de recouvrement de cette contribution financière est fixé à 600 € TTC.

Le premier juillet de chaque année au plus tard, le Département adresse au maître d'ouvrage un document précisant le nouveau tarif applicable pour l'année civile à venir.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 6 ans et sera reconduite tacitement par périodes de durée analogue, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou, de la perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte de l'éligibilité, qui sera déterminée au 1er janvier de chaque année conformément à l'article R 3232-1 du Code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage continuera à bénéficier de l'assistance technique du Département jusqu'au 31 décembre de cette année, sauf dénonciation par une partie.

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre trois mois au moins avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée sans préavis à l'initiative :

- du maître d'ouvrage, si la mission d'assistance technique ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 5 ;
- du Département dans les cas suivants :
 - si le maître d'ouvrage ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 4 ;
 - pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation est constatée à la date de la réception par l'autre partie de la dénonciation formelle exprimée par la partie ayant pris l'initiative.

Article 9 - Avenant à la convention

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant. La durée de la convention initiale ne peut être modifiée dans cette forme.

Article 10 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif d'Am	
A	A, le
Pour le Département,	

Nadège LEFEBVRE Présidente du Conseil départemental de l'Oise Bertrand GERNEZ
Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VEXIN THELLE

ANNEXE 2

Convention de délégation de la compétence eau potable entre la Communauté de communes du Vexin Thelle et la commune d'Eragny-sur-Epte

ENTRE

Ci-après désignée « la Communauté »

d'une part,

ET

La commune d'Eragny-sur-Epte, dont le siège est situé Place Angèle Boutigny, à Eragny-sur-Epte (60590) représenté par son Maire en exercice, Monsieur Bernard Michalczyk, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° du

Ci-après désignée « la Commune »

d'autre part,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du 08 décembre 2021 du conseil communautaire sollicitant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle,

Vu les délibérations concordantes des communes sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de commune du Vexin Thelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Vexin Thelle par l'extension des compétences relatives à la gestion l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ;

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Vexin Thelle, en application de ses statuts modifiés, exercera les compétences eau potable et assainissement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2023. Sur le territoire de la Communauté de communes du Vexin Thelle, tous les services d'eau potable et d'assainissement usées sont gérés via des contrats de délégation de service public à l'exception des services d'eau potable et de collecte des eaux usées de la commune d'Eragny-sur-Epte qui sont gérés en régie.

La Communauté de Communes du Vexin Thelle a choisi de mettre en œuvre un contrat de délégation du service d'eau potable dont le périmètre intègre la commune d'Eragny-sur-Epte à compter du 1^{er} janvier 2024.

La gestion de la seule commune d'Eragny-sur-Epte en régie pendant une période réduite de 12 mois par la Communauté de Communes entrainerait des opérations de transfert d'organisation lourdes et complexes du service pour une période très réduite.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert aux communautés de communes, dans son article 14, la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

La Communauté de Communes du Vexin Thelle souhaite donc utiliser cette possibilité d'organisation afin de confier à la commune d'Eragny-sur-Epte la gestion du service d'eau potable par délégation de compétence du 1^{er} janvier 2023 à la mise en place de la future délégation de service public prévue le 1^{er} janvier 2024.

Article 1er: OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation de compétence eau potable par la Communauté à la Commune.

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté laquelle reste autorité organisatrice du service.

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : COMPETENCE DELEGUEE

L'intégralité de la compétence eau potable, telle qu'exercée à la date de la signature de la présente convention par la Commune, est déléguée à cette dernière afin qu'elle continue à l'exercer dans le cadre du dispositif de gestion existant.

Article 3: DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur du contrat de délégation de service public d'eau potable intégrant le périmètre de la Commune si celle-ci est postérieure au 01/01/2024.

Article 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGANTE

La Communauté est responsable de la compétence déléguée et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

La Communauté fixe les objectifs généraux assignés au délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortie d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 7 de la présente convention.

Pour exercer la compétence déléguée, la Commune, en qualité de délégataire conserve l'ensemble des moyens financiers, humains et techniques nécessaires dont elle dispose à la date de la signature de la présente convention.

Article 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE ERAGNY SUR EPTE AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

La Commune s'engage :

- à exercer la compétence déléguée conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de la Communauté, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- à affecter les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée ;
- à exécuter les marchés qu'elle a passé pour l'exercice de la compétence déléguée ;
- à assurer l'exécution administrative et financière des marchés : elle procède au paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

Article 6: MODALITÉS DE CONTROLE

La Commune, délégataire, informe la Communauté de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sureté des personnes et des biens.

A l'issue de la convention, le délégataire établit un bilan qu'il transmet à la Communauté. Il comprend :

- la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour la compétence déléguée ;
- l'état des investissements réalisés ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour la compétence déléguée ;
- une synthèse retraçant l'ensemble de l'activité sous la forme d'un rapport ainsi qu'un bilan financier.

Article 7: OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

La Commune, délégataire, devra mettre à disposition des consommateurs une eau potable respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'eau distribuée aux usagers devra ainsi être 100% conforme aux normes en vigueur.

La Commune s'engage à respecter le niveau de rendement minimal suivant :

- Rendement seuil "par défaut" = 65 +Indice Linéaire de Consommation/5

La Commune est chargée de préparer le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) du service d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation (article D.2224-1 du CGCT) et de produire les indicateurs définis à l'annexe V aux articles D.2224-1 à 3.

La Commune, délégataire, devra transmettre à la Communauté de communes :

- Pour le service d'eau potable : le listing des fuites sur les réseaux et les branchements et les réparations effectuées avec leur localisation

Article 8: REPARTITION DES INTERVENTIONS ET TRAVAUX

La Commune, délégataire, a en charge la réalisation de l'ensemble des missions liées à l'exploitation et la maintenance des installations du service d'eau potable.

Les travaux sur les installations du service sont répartis de la manière suivante :

	Réparations	Renouvellement
Compteurs	Commune	Commune
Branchements	Commune	Communauté
Canalisations	Commune (< 6ml)	Communauté (> 6 ml)
Forage	Commune	Communauté

En préalable à toute intervention pour la réalisation des travaux de réparation résultant de ses missions, la Commune tiendra la Communauté informée de la nature et de la date prévisionnelle, hors situation d'urgence.

Article 9: MOYENS HUMAINS

La Commune, délégataire, exerce la compétence déléguée avec les moyens humains qui lui sont propres.

Les personnels qui participaient à l'exercice de la compétence continuent, à la prise d'effet de la présente convention, de relever du délégataire, y compris hiérarchiquement, dans les conditions qui étaient les leurs avant la prise d'effet de la présente convention. Ils continuent à être rémunérés par le délégataire jusqu'à l'échéance de la présente convention.

Article 10: ACTIF, PASSIF, ET MOYENS MATERIELS

La Commune, délégataire, s'assure de la gestion de l'actif et du passif nécessaires à l'exercice de la compétence.

A ce titre, la gestion des immobilisations, des emprunts et des amortissements est du ressort du délégataire qui en assure le suivi budgétaire et comptable.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi que les emprunts et subventions afférents à ces biens demeurent dans la comptabilité du délégataire et ne sont pas mis à disposition par ce dernier à la Communauté.

Ces biens ne pourront être cédés ou vendus par le délégataire, pendant la durée de la présente convention, sans l'accord de la Communauté.

Article 11: MARCHES ET CONTRATS

La Commune, délégataire, se substitue à la Communauté pendant toute la durée de la convention dans l'exécution des contrats en cours, et notamment pour l'exécution des marchés, le remboursement des emprunts.

Au terme de la présente convention, la Communauté se substituera au délégataire dans tous les actes afférents à la compétence (délibérations, marchés, ...) et poursuivra leur exécution.

La Commune prend toutes les décisions et tous les actes et conclut toutes les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant.

La Commune procède notamment à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation des services.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, ainsi que les contrats d'emprunts, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

En cas d'extrême urgence, la Commune est autorisée à engager les dépenses nécessaires sans autorisation préalable des organes de la Communauté. Le cas échéant, la Communauté de communes disposera d'un délai de huit jours, à compter de la date de transmission, pour s'y opposer. La Communauté devra alors motiver son opposition et les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans l'intérêt du service.

Article 12: CONDITIONS FINANCIERES

L'intégralité des opérations budgétaires et comptables (en section de fonctionnement et d'investissement), réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023 en application de la présente convention, s'effectueront sur le budget annexe de la commune existant au 31 décembre 2022 et maintenu en 2023.

La Communauté fixe par délibération le tarif constituant la recette d'exploitation du service qui sera perçue auprès de la commune. Le tarif voté par la Communauté correspond au tarif précédemment appliqué par la Commune. Les recettes d'exploitation issues des tarifs votés par la Communauté sont dimensionnées pour couvrir l'ensemble des charges liées aux missions confiées à la communes, telles que des charges apparaissent dans les derniers comptes administratifs de la commune.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la règlementation l'impose. Elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Commune sollicite toutes subventions auxquelles la Communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Ces dispositions garantissent la traçabilité et le suivi de l'ensemble des opérations relatives au traitement des opérations financières, comptables et budgétaires indispensables à la bonne exécution de la convention et à l'exercice des missions et responsabilités respectives de l'ordonnateur et du comptable public.

La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 13: ASSURANCES

La Commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

La Communauté renonce à tout recours contre la Commune pour la gestion du service d'eau potable dans le cadre de la présente convention et réciproquement, la Commune renonce à tout recours contre la Communauté concernant le service délégué.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 14: RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

• résiliation amiable entre la Communauté et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention.

• résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

Article 15 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ANNEXE 3

Convention de délégation de la compétence assainissement des eaux usées entre la Communauté de communes du Vexin Thelle et la commune d'Eragny-sur-Epte

ENTRE

Ci-après désignée « la Communauté »

d'une part,

ET

La commune d'Eragny-sur-Epte, dont le siège est situé Place Angèle Boutigny, à Eragny-sur-Epte (60590) représenté par son Maire en exercice, Monsieur Bernard Michalczyk, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° du

Ci-après désignée « la Commune »

d'autre part,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du 08 décembre 2021 du conseil communautaire sollicitant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de communes du Vexin Thelle,

Vu les délibérations concordantes des communes sur le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de commune du Vexin Thelle,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Vexin Thelle par l'extension des compétences relatives à la gestion l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ;

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Vexin Thelle, en application de ses statuts modifiés, exercera les compétences eau potable et assainissement des eaux usées à compter du 1^{er} janvier 2023. Sur le territoire de la Communauté de communes du Vexin Thelle, tous les services d'eau potable et d'assainissement usées sont gérés via des contrats de délégation de service public à l'exception des services d'eau potable et de collecte des eaux usées de la commune d'Eragny-sur-Epte qui sont gérés en régie.

La Communauté de Communes du Vexin Thelle a choisi de mettre en œuvre un contrat de délégation du service d'assainissement des eaux usées dont le périmètre intègre la commune d'Eragny-sur-Epte à compter du 1^{er} janvier 2024.

La gestion de la seule commune d'Eragny-sur-Epte en régie pendant une période réduite de 12 mois par la Communauté de Communes entrainerait des opérations de transfert d'organisation lourdes et complexes du service pour une période très réduite.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert aux communautés de communes, dans son article 14, la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

La Communauté de Communes du Vexin Thelle souhaite donc utiliser cette possibilité d'organisation afin de confier à la commune d'Eragny-sur-Epte la gestion du service d'assainissement des eaux usées par délégation de compétence du 1^{er} janvier 2023 à la mise en place de la future délégation de service public prévue le 1^{er} janvier 2024.

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation de compétence assainissement des eaux usées par la Communauté à la Commune.

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté laquelle reste autorité organisatrice du service.

La Commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : COMPETENCE DELEGUEE

L'intégralité de la compétence assainissement des eaux usées, telle qu'exercée à la date de la signature de la présente convention par la Commune, est déléguée à cette dernière afin qu'elle continue à l'exercer dans le cadre du dispositif de gestion existant.

Article 3: DUREE

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur du contrat de délégation de service public d'assainissement des eaux usées intégrant le périmètre de la Commune si celle-ci est postérieure au 01/01/2024.

Article 4: ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGANTE

La Communauté est responsable de la compétence déléguée et de l'atteinte des objectifs par la Commune.

La Communauté fixe les objectifs généraux assignés au délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortie d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 7 de la présente convention.

Pour exercer la compétence déléguée, la Commune, en qualité de délégataire conserve l'ensemble des moyens financiers, humains et techniques nécessaires dont elle dispose à la date de la signature de la présente convention.

Article 5: ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE ERAGNY SUR EPTE AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGATAIRE

La Commune s'engage:

- à exercer la compétence déléguée conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de la Communauté, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention;
- à affecter les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée ;
- à exécuter les marchés qu'elle a passé pour l'exercice de la compétence déléguée ;
- à assurer l'exécution administrative et financière des marchés : elle procède au paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

Article 6: MODALITÉS DE CONTROLE

La Commune, délégataire, informe la Communauté de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sureté des personnes et des biens.

A l'issue de la convention, le délégataire établit un bilan qu'il transmet à la Communauté. Il comprend :

- la mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour la compétence déléguée ;
- l'état des investissements réalisés ;
- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis pour la compétence déléguée ;
- une synthèse retraçant l'ensemble de l'activité sous la forme d'un rapport ainsi qu'un bilan financier.

Article 7 : OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

La Commune, délégataire, s'engage à entretenir les branchements et canalisations de manière à maintenir un bon écoulement des effluents dans les réseaux jusqu'à la station d'épuration du SITEUBE.

La Commune devra assurer les opérations de curage des réseaux en cas de présence de bouchon dans un délai de XX h après constatation du bouchon.

La Commune, délégataire, devra transmettre à la Communauté de communes :

 Pour le service d'assainissement : le listing des opérations de curage, d'ITV, désobstruction, pollutions accidentelles avec leur localisation et les résultats de ces interventions

Article 8: REPARTITION DES INTERVENTIONS ET TRAVAUX

La Commune, délégataire, a en charge la réalisation de l'ensemble des missions liées à l'exploitation et la maintenance des installations du service d'assainissement des eaux usées.

Les travaux sur les installations du service sont répartis de la manière suivante :

	Réparations	Renouvellement	
Branchements	Commune	Communauté	
Canalisations	Commune (< 6ml)	Communauté (> 6 ml)	
Postes de refoulements	Commune	Communauté	

En préalable à toute intervention pour la réalisation des travaux de réparation résultant de ses missions, la Commune tiendra la Communauté informée de la nature et de la date prévisionnelle, hors situation d'urgence.

Article 9: MOYENS HUMAINS

La Commune, délégataire, exerce la compétence déléguée avec les moyens humains qui lui sont propres.

Les personnels qui participaient à l'exercice de la compétence continuent, à la prise d'effet de la présente convention, de relever du délégataire, y compris hiérarchiquement, dans les conditions qui étaient les leurs avant la prise d'effet de la présente convention. Ils continuent à être rémunérés par le délégataire jusqu'à l'échéance de la présente convention.

Article 10 : ACTIF, PASSIF, ET MOYENS MATERIELS

La Commune, délégataire, s'assure de la gestion de l'actif et du passif nécessaires à l'exercice de la compétence.

A ce titre, la gestion des immobilisations, des emprunts et des amortissements est du ressort du délégataire qui en assure le suivi budgétaire et comptable.

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi que les emprunts et subventions afférents à ces biens demeurent dans la comptabilité du délégataire et ne sont pas mis à disposition par ce dernier à la Communauté.

Ces biens ne pourront être cédés ou vendus par le délégataire, pendant la durée de la présente convention, sans l'accord de la Communauté.

Article 11: MARCHES ET CONTRATS

La Commune, délégataire, se substitue à la Communauté pendant toute la durée de la convention dans l'exécution des contrats en cours, et notamment pour l'exécution des marchés, le remboursement des emprunts.

Au terme de la présente convention, la Communauté se substituera au délégataire dans tous les actes afférents à la compétence (délibérations, marchés, ...) et poursuivra leur exécution.

La Commune prend toutes les décisions et tous les actes et conclut toutes les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant.

La Commune procède notamment à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation des services.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, ainsi que les contrats d'emprunts, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

En cas d'extrême urgence, la Commune est autorisée à engager les dépenses nécessaires sans autorisation préalable des organes de la Communauté. Le cas échéant, la Communauté de communes disposera d'un délai de huit jours, à compter de la date de transmission, pour s'y opposer. La Communauté devra alors motiver son opposition et les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans l'intérêt du service.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES

L'intégralité des opérations budgétaires et comptables (en section de fonctionnement et d'investissement), réalisées à partir du 1^{er} janvier 2023 en application de la présente convention, s'effectueront sur le budget annexe de la commune existant au 31 décembre 2022 et maintenu en 2023.

La Communauté fixe par délibération le tarif constituant la recette d'exploitation du service qui sera perçue auprès de la commune. Le tarif voté par la Communauté correspond au tarif précédemment appliqué par la Commune. Les recettes d'exploitation issues des tarifs votés par la Communauté sont dimensionnées pour couvrir l'ensemble des charges liées aux missions confiées à la communes, telles que des charges apparaissent dans les derniers comptes administratifs de la commune.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la règlementation l'impose. Elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La Commune sollicite toutes subventions auxquelles la Communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Ces dispositions garantissent la traçabilité et le suivi de l'ensemble des opérations relatives au traitement des opérations financières, comptables et budgétaires indispensables à la bonne exécution de la convention et à l'exercice des missions et responsabilités respectives de l'ordonnateur et du comptable public.

La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 13: ASSURANCES

La Commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition de la Communauté.

La Communauté renonce à tout recours contre la Commune pour la gestion du service d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la présente convention et réciproquement, la Commune renonce à tout recours contre la Communauté concernant le service délégué.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 14: RESILIATION

La présente convention prendra fin par :

- résiliation amiable entre la Communauté et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention.
- résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

Article 15 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ANNEXE 4 (délibérations 20221101_20; 20221101_21; 20221101_22 et 20221101_24) 71 17 Lot G GT CLASSIC S=4555 m² Lot E ZI 156 21:15 Lot B CARAGE S=4301 m? Lot C S=4602 m² Lot F Lot D Avenue du Vexin Thelle Lot A Sabi7m ZI 163 Zi 162 ZI 161 ZI 160 Projet de division n'2 Parcelles cadastrées : Section ZI, n°175 et 177 CHAUMONT-EN-VEXIN "LES CHATAIGNERS" Avenue du Vexin Thelle Propriété de la CCVT Département de l'Oise Echelle: 1/1000

Lot H GT CLASSIC S-3000 m² R6f. plan: 2022/LN/C20727 ZI 178 Systèmes de coordonnées X.Y: / Z: / 871 IZ CACING DISS CHAUNONY-EX-VEXIV-7, rue finite Deschamps-IP 26-40040-YEL-02.44.46.00.23 251.074.35-30, ervense Dairwider Allendis-194 B-40000-191.03.44.03.17.54 GEORG-2, Chemin Poer-27140-751.06.25.55.13.44 Maxime CORRE Géomètre-Expert

Novembre 2022

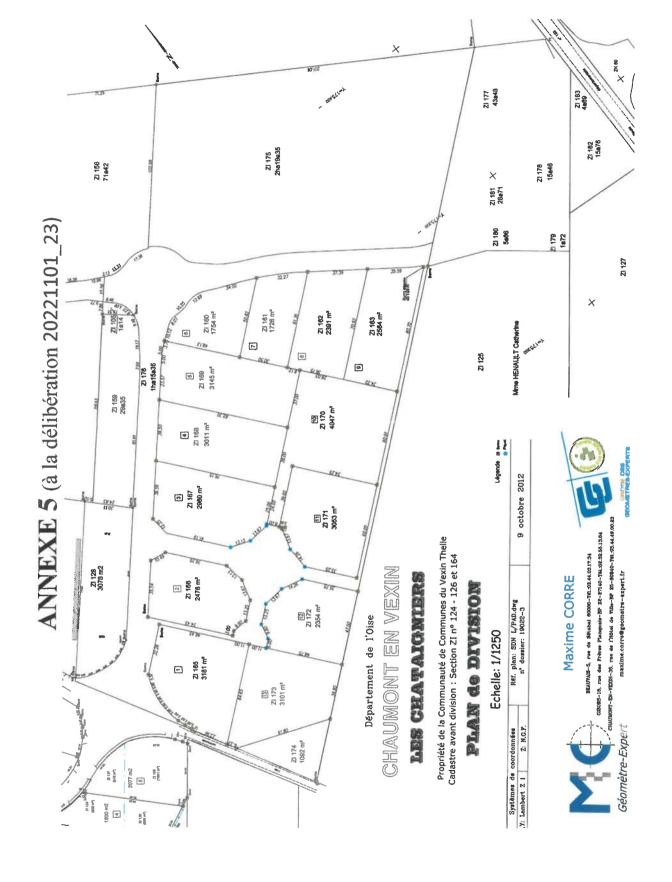
ZI 15

27.17

091 IZ

21 125

L'algnement est à faire préciser par un arrêté d'alignement Les limites sont apparentes et présumées, elles seront à définir contradictoirement Les surfaces et les colations ne deviendront définitives qu'après bornage



ANNEXE 6



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

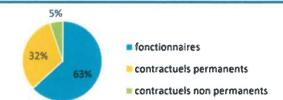


COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN THELLE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Oise.

- Effectifs

- 38 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021
 - > 24 fonctionnaires
 - > 12 contractuels permanents
 - > 2 contractuels non permanents



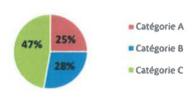
- Aucun contractuel permanent en CDI
- Précisions emplois non permanents
 - Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
 - 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
 - ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et 20 intérimaires

- Caractéristiques des agents permanents -

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	54%	17%	42%
Technique	21%	33%	25%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	25%	50%	33%
Police			
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut

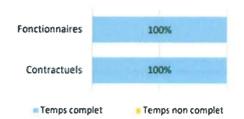
	nommes	• Femmes
Fonctionnaires	17%	83%
Contractuels	33%	67%
Ensemble	22%	78%

Les principaux cadres d'emplois

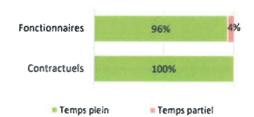
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints administratifs	19%
Rédacteurs	17%
Agents sociaux	14%
Techniciens	11%
Attachés	6%

_ Temps de travail des agents permanents .

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

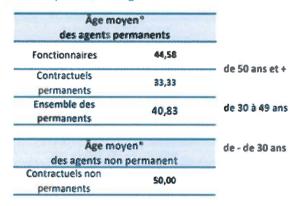


Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

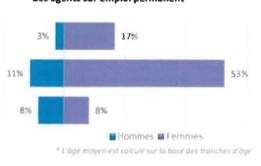
> 0% des hommes à temps partiel 4% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges 🔔

🏓 En moyenne, les agents de la collectivité ont 41 ans



Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



. Équivalent temps plein rémunéré

- 🧚 35,35 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021
 - > 20,46 fonctionnaires
 - > 13,91 contractuels permanents
 - > 0,98 contractuel non permanent

64 337 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie



— Positions particulières

Aucune position particulière

. Mouvements

En 2021, 17 arrivées d'agents permanents et 9 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique	Effectif physique au	
au 31/12/2020 ¹	31/12/2021	
28 agents	36 agents	

cf. poor

Variation de		
entre le 1er janvier et	le 31 décemb	re 2021
Fonctionnaires	71	20,0%
Contractuels	7	50,0%
Ensemble	7	28,6%

Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplacants	56%
Mutation	22%
Démission	11%
Licenciement	11%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

35%
6%

* Variation des effectels

Teffectif physique remonene au 31/12/2021 - effectif physique théanque remunété ou 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/17/2020)

- Évolution professionnelle -

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- Aucun lauréat d'un examen professionnel
- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité
- 4 avancements d'échelon et aucun avancement de grade
- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionneile

— Sanctions disciplinaires

Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{et} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

- Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 16,42 % des dépenses de fonctionnement

Budget de 9 682 680 € Charges de personnel* **Montant global**	1 589 736 €	Soit 16,42 % des dépenses de fonctionnement
Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 069 066 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées : Heures supplémentaires et/ou complémentaires : Nouvelle Bonification Indiciaire : Supplément familial de traitement : Indemnité de résidence : Complément de traitement indiciaire (CTI)	219 356 € 1 108 € 8 143 € 6 622 € 0 €	26 963 €

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractue
Administrative	S	S	40 725 €	26 662 €	26 466 €	5
Technique	S	5	35 926 €	S	c	21 566 €
Culturelle						E2 400 C
Sportive						
Médico-sociale	33 449 €	S			25 885 €	19 295 €
Police					23 003 0	17 233 C
Incendie						
Animation						
Toutes filières	47 931 €	27 465 €	38 520 €	26 187 €	26 056 €	20 225 €
			S record tradings	repuglique en desina	de FITER	

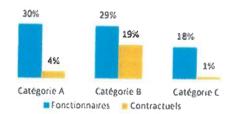
La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 20,52 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	26,68% 5,90%	
Contractuels sur emplois permanents		
Ensemble	20,52%	

- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- 61 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2021

Absences -

- En moyenne, 13,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire
- En moyenne, 4,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et occidents de travail)	1,46%	1,23%	1,39%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes obsences pour motif médical)	3,80%	1,23%	2,95%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes obsences y compris maternité, paternité et autre)	3,80%	1,23%	2,95%	0,00%

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 85,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- 🟓 La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

2 accidents du travail déclarés au total en 2021

- > 2 accidents du travail pour 38 agents en position d'activité au 31 décembre 2021
- > En moyenne, 23 jours d'absence consécutifs par accident du travail

- Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

1 travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ➡ 1 travailleur handicapé fonctionnaire
- O travailleur handicapé en catégorie A, O en catégorie B, 1 en catégorie C
- ⇒ 288 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

ASSISTANT DE PRÉVENTION

1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

FORMATION

6 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 2 623 € Coût par jour de formation: 437 €

DÉPENSES

Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

DOCUMENT DE PRÉVENTION

La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

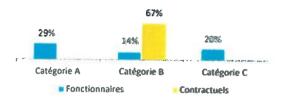
Dernière mise à jour :

2021

Formation

En 2021, 19,4% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021



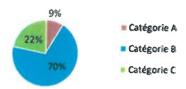
17 252 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	44 %
Frais de déplacement	3 %
Autres organismes	53 %

 23 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 0,6 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	91%
Autres organismes	9%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	7 018 €	1775€
Montant moyen par bénéficiaire	390 €	148 €

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un centre de gestion

Relations sociales

Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2021

Précisions méthodologiques

¹Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2020

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagialrisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2020

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2020

²Formules de calcul - Taux d'absentéisme

Nombre de jours calendaires d'absence -x100Nombre d'agents au 31/12/2021 x 365

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Le journées d'absente sunt décamptée, en jours out subvien pour respecter ses soisses sur sées dans les bairels de pour

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles: Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée. grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales:

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

tes obsenses pour autre crawoni, correspondent our autorisations speciales d'assenses (motif familia, constitue) We sem easy complate is exict jours de fermation et les absentes pour mont syndical ou de représentation

🌞 En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

* Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

ANNEXE 7 : Diaporama projet centre de santé

I. QU'EST-CE QU'UN CENTRE DE SANTE POLYVALENT

Un lieu proposant des consultations médicales et paramédicales, sur site et à domicile.

I. QU'EST-CE QU'UN CDSP



Les Centres de santé sont soumis au cahier des charges porté par l'Agence Régionale de Santé, qui délivre une autorisation d'activité.

Leur objectif est de proposer du soin le plus accessible possible.

Le gestionnaire du Centre, ici l'ADMR de l'Oise, recrute une équipe de professionnels salariés, ciblée en fonction des besoins recensés sur le territoire.

Le cœur de pratique : de la médecine générale, soutenue par une dynamique paramédicale.

I. QU'EST-CE QU'UN CDSP



Le centre de santé ADMR Oise répond aux principes d'égalité et de libre accès aux soins, garantis aux usagers par le système de protection sociale mis en place en 1945, et fondé sur la solidarité;

Il vise à assurer l'accès aux soins aux personnes malades, autant que leur état nécessite, quels que soient leurs revenus.



II. QUELLES SONT SES MISSIONS

II. LES MISSIONS



- · Proposer une activité de soins sans hébergement, accessibles à tout public ;
- · Apporter une réponse de proximité ;
- · Elaborer un projet de soins :
- · Assurer une qualité de soin aux travers différents axes (les locaux, les installations, l'organisation des soins et la qualification des professionnels ;
- · Faciliter l'ouverture des droits ;
- · Soutenir la politique de santé publique nationale et locale en partenariat avec les acteurs sanitaires et médico-sociaux :
- · Maintenir une offre de prestations médicales adaptées aux besoins des usagers ;
- · Proposer un plateau technique diversifié répondant aux priorités d'une médecine de proximité ;
- · Favoriser la coordination des soins interne et externe en partenariat avec l'ensemble des acteurs médicaux et sociaux ;
- · Participer aux actions d'éducation et de prévention à la santé.



III. MOYENS DU CENTRE

III. MOYENS DU CENTRE



- · Des secrétaires médicales et agents d'accueil sensibilisés aux situations de précarité ;
- · Un dossier médical informatisé et partagé ;
- · Des installations et des matériels maintenus en bon état de fonctionnement et conformes aux normes techniques et de sécurités réglementaires ;
- · Des outils d'information, de documentation et de communication actualisés :
- · Un lieu d'échange et de concertation ;
- · Un mode d'organisation structuré avec des instruments de gestion performants au service de l'action médicale.



IV. OBJECTIFS DU CENTRE

IV. OBJECTIFS DU CENTRE



- · Favoriser l'accès et la continuité des soins
- · Mettre à l'œuvre des dynamiques de coopération et de collaboration avec des structures externes
- · Assurer une qualité de prise en charge
- · Proposer des actions de prévention en lien avec les besoins du territoire
- · Développer le E-Santé
- · Développer une offre de soins à domicile



V. LE PROJET

V. LE PROJET



- · Etoffer une offre de soins fortement carencée, en complémentarité des professionnels libéraux des territoires, et des services en activité (engagement de non concurrence);
- · Fluidifier le parcours de soins ;
- · Installer un plateau technique permettant des soins ambulatoires multidisciplinaires ;
- · Proposer des démarches de prévention en lien avec les besoins évalués sur le territoire et faciliter les orientations vers les disciplines médicales concernées :
- · Viser à une mutualisation des compétences et des ressources ;
- · Permettre la réhabilitation et l'entretien des locaux concernés ;
- · Développer des partenariats pour accompagner la formation des étudiants en médecine et des paramédicaux ;
- · Développer le E-Santé.



VI. LE PORTEUR DE PROJET

Fédération ADMR de l'Oise

VI. LE PORTEUR DE PROJET



· Créée en 1955, la Fédération ADMR de l'Oise est une association de loi 1901 à but non lucratif. Organisée en réseau, elle propose un accompagnement de ses associations et assure le suivi des orientations politiques et stratégiques de leur développement.

L'ADMR de l'Oise intervient principalement dans quatre grands domaines :

- L'Autonomie : Aide et accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne, l'aide aux aldants ;
- Les Services de confort à domicile : le ménage, le repassage, l'assistance administrative à domicile, la livraison de repas, la livraison de courses ;
- L'aide aux familles : accueil collectif (crèche, micro crèche), soutien aux familles et action socio-éducative (TISF), aide à la parentalité.
- · La formation : la création de sa propre école des métiers du domicile.

VI. LE PORTEUR DE PROJET



Quelques chiffres sur l'activité 2021 :

- · 15 Services d'Aides à Domicile
- · 2 Associations Centre de Santé ADMR (Pays des Sources et Plailly)
- 1 service TISF (technicien de l'intervention sociale et familiale)
- 1 Ecole des Métiers du Domicile
- · 1 Service d'Action Sociale : EMMA
- 1 Service de Relayage à Destination des Aidants : Bulle d'Air Oise
- · 300 salariés

VI. LE PORTEUR DE PROJET



L'ADMR de l'Oise est une fédération mue par un réel dynamisme qui se concrétise dans la mise en place de différents projets originaux et innovants, destinés à renforcer et optimiser l'offre de services de proximité, afin de garantir la qualité et la polyvalence de l'accompagnement à domicile,

Ainsi, différents projets ont vu le jour depuis :

- · Création de micro-crèche, crèche
- · Convention de coordination SPASAD
- · Création de centres de santé polyvalents
- · Actions de préventions via la Conférence des Financeurs
- · Création d'une école des Métiers du domicile
- · Certification Cap'Handéo Services à la personne de l'ensemble du Réseau ADMR de l'Oise
- · Création d'un service de livraison de courses à domicile
- · Création d'un service Enfance et Handicap
- · Création d'un service de relayage à destination de aidants : Bulle d'Air Oise
- · Signature d'un CPOM avec le Conseil Départemental



VII. POURQUOI L'ADMR

Fédération ADMR de l'Oise

VII. POURQUOI L'ADMR



- S'inscrire dans la réalisation d'un projet s'adaptant aux spécificités du secteur et aux besoins des populations;
- · Une compétence de gestion multiservices ;
- · Un réseau actif sur le territoire avec la participation aux instances des différents organismes du département ;
- Un acteur soutenu par ses partenaires locaux au travers d'un maillage et d'un fonctionnement en réseau sur l'ensemble de ses actions au service de la population ;
- · 65 ans d'expérience d'intervention en proximité des publics fragiles sur le département ;
- · Une expérience qui se concrétise, et des sites qui ouvrent : Un premier Centre de Santé en ouverture au nord de l'Oise, le Centre de Santé ADMR du Pays des Sources avec un médecin généraliste, un second qui tend à s'engager, une kinésithérapeute, un secrétariat médical et un coordinateur assistant médical.
- · Un projet d'ouvertures de Centres de Santé Polyvalents sur plusieurs territoires, permettant une mutualisation des ressources ;



VIII. CENTRE DE SANTE PAYS DES SOURCES

Fédération ADMR de l'Oise

VIII. PAYS DES SOURCES







20

VIII. PAYS DES SOURCES

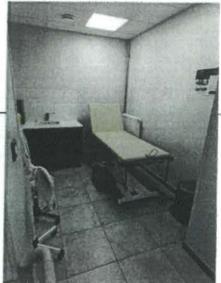












22



IX. LE PROJET DE TRIE-CHATEAU

Implantation d'un centre de santé polyvalent au centre de la commune

IX. LE PROJET DE TRIE-CHATEAU



• Déménagement de l'actuelle bibliothèque dans les locaux de l'ancienne Poste pris en location par la Commune de Trie-Château pour 800 euros par mois, en attendant la construction d'une nouvelle bibliothèque dans un avenir proche (la bibliothèque compte près de 30 bénévoles) + investissement : 12 000 euros d'aménagement.

Opération en cours qui sera finalisée en décembre 2022.







IX. LE PROJET DE TRIE-CHATEAU



• Une implantation au centre de la commune, à deux pas des écoles, de la mairie, du parc et des commerces (boulangerie, bar PMU, pizzerias, cabinet d'infirmier, kiné...)



IX. LE PROJET DE TRIE-CHATEAU



- Dépôt d'un permis de construire en juillet 2022 pour créer 5 cabinets médicaux et un espace d'accueil sur deux niveaux reliés par un ascenseur,
- Les locaux seront aux nouvelles normes, chauffage et climatisation par pompe à chaleur,
- Une salle de repos / travail collectif sera également créée,
- Ces locaux compléteront les deux cabinets pour professions libérales qui accueillent actuellement deux ostéopathes et une hypnothérapeute.

IX. LE PROJET DE TRIE-CHATEAU



- Fin d'instruction du permis de construire en novembre
- Demande de subvention auprès du CD60 (taux communal 31%) au prochain conseil municipal de décembre après mise à jour de l'estimation,
- · Appel d'offres début janvier
- · Début des travaux : mars 2023
- Livraison fin 2023.

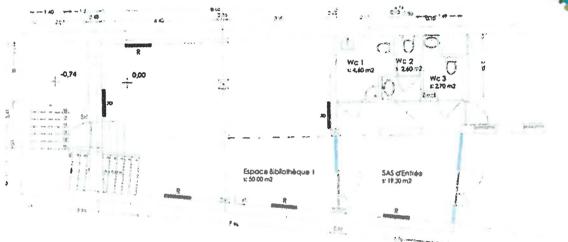


X. LE FUTUR CENTRE

Sur deux niveaux reliés par un ascenseur

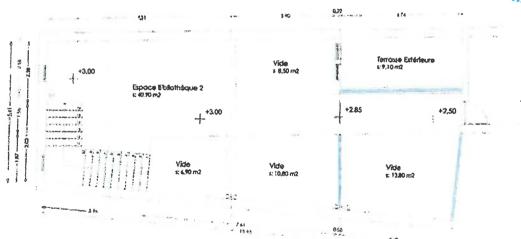
X. RDC EXISTANT





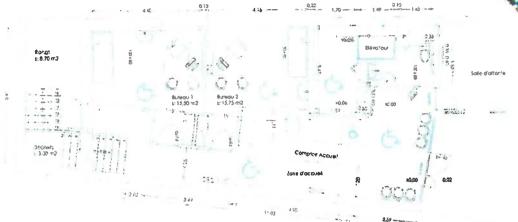
X. R+1 EXISTANT





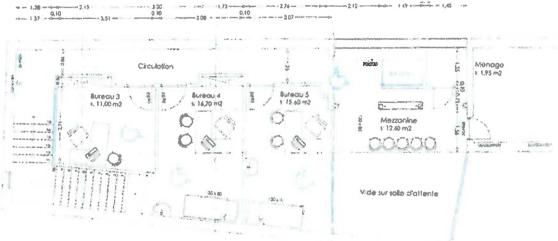
X. RDC FUTUR





X. R+1 FUTUR







XI. LE ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE TRIE-CHATEAU

Un centre vital pour l'attractivité de notre territoire

XI. LES ENGAGEMENTS DE TRIE-CHATEAU



- Réalisation de tous les travaux sur le budget d'investissement communal (avec concours du conseil départemental de l'Oise).
- Après étude des dernières possibilités de subventions régionales, notre projet ne rentre pas dans le scope. Même si les centres de santé pluridisciplinaires sont très bien subventionnés par un nouveau dispositif, la gestion devrait être assurée par la commune elle-même, ce qui semble totalement irréalisable.
- Mise à disposition des locaux à l'association ADMR locale avec un loyer = 0 pour deux ans,

Un loyer modéré sera mis en place au bout de deux ans d'activité.

XII. LES BESOINS POUR FINALISATION DU PROJET



La mise en place d'un tel centre de santé est habituellement déficitaire les deux premières années, elle nécessite le concours de l'EPCI concerné (la CCVT) afin de compenser ce déficit technique. En effet, les services supports sont mis en place dès la première année ainsi que les charges structurelles, alors que l'offre de santé n'est pas à son maximum.

Le déficit à compenser serait à hauteur de 70 000 euros sur les deux premières années.